



EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE
(CEPEJ)

SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2013

Country: France

National correspondent

First Name - Last Name: **GILBERG Karine**
Job title: **Chef du bureau de l'expertise et des questions institutionnelles**
Organisation: **Ministère de la Justice**
E-mail: **Karine.Gilberg@justice.gouv.fr**
Phone Number : **01 44 86 14 64**

1. Demographic and economic data

1. 1. General information

1. 1. 1. Inhabitants and economic information

1) Number of inhabitants (if possible on 1 January 2013)

65 585 857

2) Total of annual public expenditure at state level and where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €) - (If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP).

	Amount
State or federal level	421 200 000 000
Regional / federal entity level (total for all regions / federal entities)	222 300 000 000

3) Per capita GDP (in €)

31 059

4) Average gross annual salary (in €)

34 100

5) Exchange rate of national currency (non-Euro zone) to € on 1 January 2013

A1. Please indicate the sources for questions 1 to 4 and give comments concerning the interpretation of the figures supplied if appropriate:

- 1- Insee, estimation de population au 1/1/2013
- 2- Insee, comptes nationaux, base 2005
- 3- Insee, comptes nationaux, base 2005, en euros constants, par la production (PIB= 2 032 milliards d'€)
- 4- Eurostat, pour 2011 puis estimation Ministère de la justice pour 2012 (33 953 en 2011)

1. 1. 2. Budgetary data concerning judicial system

6) Annual approved public budget allocated to the functioning of all courts, in € (if possible without the budget of the public prosecution services and without the budget of legal aid):

TOTAL annual approved budget allocated to the functioning of all courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	☒ Yes	3 647 125 137
1. Annual public budget allocated to (gross) salaries	☒ Yes	2 298 785 554
2. Annual public budget allocated to computerisation (equipment, investments, maintenance)	☒ Yes	50 457 182
3. Annual public budget allocated to justice expenses (expertise, interpretation, etc), without legal aid. NB: this does not concern the taxes and fees to be paid by the parties.	☒ Yes	478 570 000
4. Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operating costs)	☒ Yes	252 782 592
5. Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings	☒ Yes	140 770 000
6. Annual public budget allocated to training and education	☒ Yes	84 275 231
7. Other (please specify):	☒ Yes	341 484 578

7) If you cannot separate the budget of the public prosecution services and the budget of legal aid from the budget allocated to all courts, please indicate it clearly. If "other", please specify:

Le budget du ministère public ne peut être distingué du budget de l'ensemble des tribunaux.

Les données indiquées correspondent aux dépenses des juridictions judiciaires et administratives portées par deux programmes distincts.

Les "autres dépenses" correspondent à :

- une évaluation du coût du transfèrement des personnes sous escorte, du coût des gardes des salles d'audience, et du coût des officiers du ministère public supportés par le ministère de l'Intérieur (203 millions d'euros)
- une évaluation de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à disposition de la justice par les collectivités territoriales (69 millions d'euros)
- 69,5 millions d'euros correspondant à la contribution de l'administration centrale au fonctionnement des juridictions (notamment les directions législatives).

8) Are litigants in general required to pay a court tax or fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:

☐ for criminal cases?

☐ for other than criminal cases?

If yes, are there exceptions to the rule to pay court a tax or fee? Please provide comments on those exceptions:

Une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € avait été instaurée par la loi du 29 juillet 1991 de finances rectificative à compter du 1er octobre 2011. A la charge des justiciables pour l'introduction d'une instance, à l'exception des personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et de l'Etat, elle était destinée à compléter le financement de l'aide juridictionnelle.

L'article 128 de la loi de finances pour 2014 a abrogé cette contribution, le législateur souhaitant par cette mesure supprimer un dispositif susceptible de limiter l'accès à la justice.

8.1) Please briefly present the methodology of calculation of courts fees?

NAP

8.2) Please indicate, if possible, the amount of court fees to commence an action for 3000€ debt recovery?

NAP

9) Annual income of court taxes or fees received by the State (in €)

NAP

12) Annual approved public budget allocated to legal aid, in €. - If one or several data are not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. (Question modified)

If your system enables to be granted legal aid for cases which are non litigious or not brought to court, please specify:

	Amount (in €)
Total annual approved public budget allocated to legal aid (12.1 + 12.2)	367 180 000
12.1 Annual public budget allocated to legal aid for cases brought to court	308 120 000
12.1.1 in criminal law cases	88 730 000
12.1.2 in other than criminal law cases	219 390 000
12.2 Annual public budget allocated to legal aid for non litigious cases or cases not brought to court (legal consultation, ADR, etc)	59 060 000

Comment :

mail CN 27/01/14: Le précédent questionnaire (2010/2012) ne comportait pas de ligne spécifique pour les "affaires non contentieuses ou non portées devant les tribunaux", contrairement à ce qui est prévu dans le questionnaire 2012/2014. Les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelle comme la garde à vue, la médiation ou la composition pénale notamment, avaient alors été englobées dans la rubrique relative aux missions pénales.

Dans le questionnaire actuel, il est prévu une ligne 12.2 pour les "affaires non contentieuses ou non portées devant les tribunaux" (dont les consultations juridiques). Ainsi, les aides à l'intervention de l'avocat dans des procédures non juridictionnelles (GAV, médiation, composition pénales, assistance aux détenus ainsi que les consultations juridiques) s'élevant en 2012 à 49 732 000 € ont été portées sur cette ligne.

Donc pour l'ensemble des missions pénales (devant les tribunaux et hors tribunaux), il faut ajouter 49 732 000 aux 88 730 000 , ce qui porte le chiffre à 138 462 000 €. Cette hausse s'explique par l'augmentation de la rétribution de la garde à vue à la suite de la réforme de 2011.

En France, la loi relative à l'aide juridique comprend plusieurs volets :

- l'aide juridictionnelle qui est accordée aux justiciables devant les tribunaux ainsi que pour les procédures telles les transactions ou les procédures participatives en matière civile qui ne sont pas portées devant les tribunaux.
- l'aide juridique qui est accordée pour des consultations hors toute procédure.
- l'aide à l'intervention de l'avocat accordée à toute personne placée en garde à vue qui peut être assistée d'un avocat, ou à toute personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire ainsi que pour l'assistance d'une personne en matière de médiation et de composition pénales.
- la consultation en matière juridique : les maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD) créés par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) offrent aux justiciables des consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers.

13) Total annual approved public budget allocated to the public prosecution services (in €). Please indicate in the "comment" box below any useful information to explain the figures provided .

NAP

Comment :

cf. commentaires sous question 7

14) Authorities formally responsible for the budgets allocated to the courts (multiple options possible) :

	Preparation of the total court budget	Adoption of the total court budget	Management and allocation of the budget among the courts	Evaluation of the use of the budget at a national level
Ministry of Justice	Yes	No	Yes	Yes
Other ministry	No	No	No	No
Parliament	No	Yes	No	Yes
Supreme Court	No	No	No	No
High Judicial Council	No	No	No	No
Courts	No	No	Yes	No
Inspection body	No	No	No	No
Other	No	No	No	No

14.1) If any other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify (considering question 14):

A.2 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your budgetary system and the main reforms that have been implemented over the last two years
- if available, an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process

Commentaires de la question 6 : Les données d'exécution 2012 telles que présentées sont des données fiabilisées, issues de la loi de règlement votée par le parlement. Le périmètre retenu comprend les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Le budget relatif à l'aide judiciaire n'est pas compris dans les données présentées.

Please indicate the sources for answering questions 6, 9, 12 and 13.

Question 12 : les données d'aide juridictionnelle sont établies à partir de la dépense effective des CARPA en 2012

1. 1. 3. Budgetary data concerning the whole justice system

15) The following data would be useful for information

15.1) (Former question 10) Annual approved public budget allocated to the whole justice system, in € (this global budget does not include only the court system as defined under question 6, but also the prison system, the judicial protection of juveniles, the operation of the Ministry of Justice, etc.)

☐ NA

8 087 936 029

15.2) (Former question 11) Please indicate the budgetary elements that are included in the whole justice system. If "other", please specify in the "comment" box below.

Court (see question 6)	Yes
Legal aid (see question 12)	Yes
Public prosecution services (see question 13)	Yes
Prison system	Yes
Probation services	Yes
Council of the judiciary	Yes
Constitutional court	No
Judicial management body	Yes
State advocacy	No
Enforcement services	NA
Notariat	No
Forensic services	No
Judicial protection of juveniles	Yes
Functioning of the Ministry of Justice	Yes
Refugees and asylum seekers services	No
Other	No

Comment :

2. Access to justice

2. 1. Legal aid

2. 1. 1. Principles

16) Does legal aid apply to:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	Yes	Yes
Legal advice	Yes	Yes

17) Does legal aid include the coverage of or the exemption from court fees?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Les articles 40 et 40-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ou ministériels (huissiers et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...), à l'exception du droit de plaidoirie (13 €) pour certaines procédures.

18) Can legal aid be granted for the fees that are related to the enforcement of judicial decisions (e.g. fees of an enforcement agent)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de l'exécution, sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

19) Can legal aid be granted for other costs (different from questions 16 to 18, e.g. fees of technical advisors or experts, costs of other legal professionals (notaries), travel costs etc ? If yes, please specify it in the "comment" box below).

Criminal cases	Other than criminal cases
Yes	Yes

Comment :

L'aide juridictionnelle peut être accordée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour couvrir les honoraires des officiers publics ou ministériels (huissiers, notaires notamment) ainsi que pour les frais d'expertise. Ainsi, le bénéficiaire est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

20) Number of cases referred to the court for which legal aid has been granted. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please specify in the "comment" box below, when appropriate.

[This question concerns only the annual number of cases for which legal aid has been granted to those referring a case to a court. It does not concern legal advice provided for cases that are not brought before the court.]

Total	915 563
-------	---------

in criminal cases	374 737
other than criminal cases	540 826

Comment :

Admissions à l'aide juridictionnelle en 2012

20.1) Number of cases not brought to court (see 12.2 above) for which legal aid has been granted. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Number of cases
NA

Comment :

En 2012, 68 pourparlers transactionnels ont fait l'objet d'une mission d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, en matière d'information ou de consultation juridique mais également pour des mesures de règlement à l'amiable des litiges, 713 319 personnes ont bénéficié d'un accueil en Maison de Justice et du Droit, notamment par des associations en matière d'accès au droit mais également par des avocats, des notaires ou des huissiers de justice pour des consultations juridiques ou encore par des conciliateurs de justice.

Il n'est en revanche pas possible de fournir un chiffre global car ces données ne peuvent être agrégées.

21) In criminal cases, can individuals who do not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by a public budget) lawyer?

Please specify in the "comment" box below.

Accused individuals	Yes
Victims	Yes

Comment :

Cf. commentaire ci-dessous au point 23

22) If yes, are individuals free to choose their lawyer within the framework of the legal aid system

☒ Yes

☐ No

23) Does your country have an income and assets evaluation for granting legal aid to the applicant ? If you have such a system but no data available, please indicate NA. If you do not have such a system, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any information to explain the figures provided.

	amount of annual income (if possible for one person) in €	amount of assets in €
for criminal cases	1393	NAP
for other than criminal cases?	1393	NAP

Comment :

Il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 929 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus mensuels compris entre 930 et 1393 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. La plupart des prestations sociales et familiales perçues sont exclues des ressources. Les pensions alimentaires versées par le demandeur à l'aide sont déduites des revenus pris en compte.

La condition de ressources n'est toutefois pas exigée :

- des victimes de certains crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.

- des personnes formulant une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devant le tribunal départemental des pensions.

Par ailleurs, le mineur capable de discernement entendu dans toute procédure le concernant, s'il choisi d'être auditionné avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle.

Enfin, l'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers civils et commerciaux définis par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, si elles apportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle.

24) In other than criminal cases, is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action or no chance of success)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please explain the exact criteria for denying legal aid:

Le contrôle porte exclusivement sur le caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice. Un tel contrôle n'est toutefois pas applicable à la demande d'aide juridictionnelle présentée par le défendeur à l'action ou par la personne faisant l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est accordée si un moyen de cassation sérieux est relevé par le bureau d'aide juridictionnelle chargé d'instruire la demande.

Lorsque, dans les hypothèses qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

25) In other than criminal cases, is the decision to grant or refuse legal aid taken by:

☐ the court?

☐ an authority external to the court?

☒ a mixed authority (court and external bodies)?

26) Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals (this does not concern companies or other legal persons) to finance court proceedings?

☒ Yes

☐ No

If appropriate, please inform about the current development of such insurances in your country; is it a growing phenomenon?

Tout justiciable a la possibilité de bénéficier d'une assurance de protection juridique. Cette assurance souscrite à titre autonome ou dans le cadre d'une extension de garantie à un contrat principal (par ex. multirisques-habitation ou assurance automobile) permet en cas de survenance d'un litige, c'est-à-dire de refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, une prise en charge des frais de procès (avocat, huissier de justice, expertise judiciaire, etc.). Lorsque l'assureur accorde sa garantie, les frais de procès ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, si les plafonds de garantie ne couvrent pas la totalité des frais de procès, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre subsidiaire. En ce cas, la part des frais couverts par l'assureur vient en déduction des sommes prises en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle (décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008). L'assurance de protection juridique (APJ) couvre principalement le droit de la consommation (37% du domaine d'intervention de l'APJ), le contentieux lié à l'habitat (29%), au travail (7%), à la famille (3%), à la santé (2%) et autres (21%).

27) Can judicial decisions direct how legal costs, paid by the parties during the procedure, will be shared, in:

criminal cases?	Yes
other than criminal cases?	Yes

B.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your legal aid system and the main reforms that have been implemented over the last two years

En 2011, une réforme importante est intervenue dans le domaine pénal. La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a renforcé les droits de la défense des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. Sauf raisons impérieuses, la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, peut demander à être assistée par un avocat choisi ou désigné d'office dès le début de la garde à vue et pendant la prolongation de cette mesure. Les articles 9 et 23 de la loi précitée modifient et complètent l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution, au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat, des avocats désignés d'office qui interviennent au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

Please indicate the sources for answering questions 20 and 23:

Ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études ; article 4 de la loi du 10 juillet 1991 ; circulaire SG13-001/SADJAV du 7 janvier 2013

2. 2. Users of the courts and victims

2. 2. 1. Rights of the users and victims

28) Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) for which the general public may have free of charge access to the following:

The websites mentioned could appear in particular on the internet website of the CEPEJ. Please specify in the "comment" box below what documents and information the addresses for "other documents" include:

legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)? Internet address(es):	☒ Yes	www.legifrance.gouv.fr www.journal-officiel.gouv.fr www.assemblee-nationale.fr www.senat.fr www.textes.justice.gouv.fr (s'agissant des textes concernant la justice)
case-law of the higher court/s? Internet address(es):	☒ Yes	www.courdecassation.fr www.conseil-etat.fr www.conseil-constitutionnel.fr www.legifrance.gouv.fr http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/ : droits, démarches, formulaires
other documents (e.g. downloadable forms, online registration)? Internet address(es):	☒ Yes	http://www.fondsdegarantie.fr/espace-de-telechargement.html : formulaires de demande d'indemnisation, www.service-public.fr www.justice.gouv.fr

Comment :

29) Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframes of proceedings?

- ☒ Yes
☐ No
☐ Yes only in some specific situations

If yes only in some specific situations, please specify:

30) Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of crime?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please specify:

Les bureaux d'aide aux victimes, installés au sein de tribunaux de grande instance, sont de véritables guichets uniques qui permettent au justiciable d'être renseigné et accompagné du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision de justice. Le nombre de ces structures s'élève à 140.

Les victimes d'infractions pénales peuvent également contacter des associations subventionnées par le ministère de la justice.

Une plateforme téléphonique, financée par le ministère de la justice (08VICTIMES), permet de répondre 7j/7 aux victimes d'infractions pénales et de les orienter vers les services compétents.

31) Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons. If "other vulnerable person" and/or "other special arrangements", please specify it in the "comment" box below.

[This question does not concern the police investigation phase of the procedure and does not concern compensation mechanisms for victims of criminal offences, which are addressed under questions 32 to 34.]

	Information mechanism	Special arrangements in court hearings	Other
Victims of sexual violence/rape	Yes	Yes	Yes
Victims of terrorism	Yes	Yes	Yes
Children (witnesses or victims)	Yes	Yes	Yes
Victims of domestic violence	Yes	Yes	Yes
Ethnic minorities	No	No	Yes
Disabled persons	No	Yes	Yes
Juvenile offenders	Yes	Yes	No
Other (e.g. victims of human trafficking, forced marriage, sexual mutilation)	No	No	No

Comment :

31.1) Is it possible for minors to be a party to a judicial proceedings :

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify which procedure can be concerned (civil, criminal, administrative/normal or accelerated procedure) and at which conditions (can children benefit from legal aid, be represented by a lawyer, etc.) :

Dans le cadre d'une procédure pénale, le mineur mis en cause a la qualité de partie est partie à la procédure et bénéficie obligatoirement de l'assistance d'un avocat (article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ils peuvent dans ce cadre bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le mineur victime est quant à lui représenté à l'audience par ses représentants légaux ou, si les intérêts du mineur ne sont pas suffisamment protégés par ces derniers, par un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (article 706-50 du code de procédure pénale).

L'administrateur ad hoc a pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et exerce en son nom les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, l'assistance par un avocat est obligatoire.

32) Does your country allocate compensation for victims of crime?

☒ Yes

☐ No

If yes, for which kind of offences

Les victimes peuvent exercer une action civile devant les juridictions civiles ou/et pénales.

Par ailleurs, concernant les infractions pénales, l'Etat a confié à un organe le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) la mission d'indemniser intégralement sur décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) les victimes, sous certaines conditions. En cas d'atteintes graves à la personne, la personne lésée peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne si les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou bien s'ils constituent des infractions spécifiques (viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, atteinte sexuelle sur mineur de moins de quinze ans).

En cas d'atteintes légères à la personne et de préjudice matériel résultant de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation, de détérioration d'un bien, et si la victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ou un préjudice matériel résultant de l'un des sept délits susvisés, l'indemnisation est plafonnée et soumise à des conditions limitatives. Elle doit alors justifier qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave et qu'elle dispose de revenus inférieurs à un certain plafond (plafond de l'aide juridictionnelle partielle).

Enfin, un service d'aide au recouvrement des sommes allouées aux victimes d'infractions (SARVI) a été mis en place en 2008 pour les victimes non éligibles à la CIVI. Sa gestion est confiée au FGTI.

33) If yes, does this compensation consist in:

- ☒ a public fund?
- ☒ damages to be paid by the responsible person (decided by a court decision)?
- ☐ a private fund?

34) Are there studies that evaluate the recovery rate of the damages awarded by courts to victims?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please illustrate with available data concerning the recovery rate, the title of the studies, the frequency of the studies and the coordinating body:

Le ministère de la justice dispose des statistiques qui lui sont communiquées par le FGTI dans le cadre de la procédure devant la CIVI ainsi que dans le cadre du SARVI.

Ainsi en 2012, le FGTI a versé dans le cadre de la CIVI, 265,9 millions d'euros pour les infractions pénales et a recouvré 64,7 millions d'euros auprès des auteurs.

Dans le cadre du SARVI 26,3 millions d'euros ont été versés aux victimes à titre d'avance et 1,5 millions d'euros dans le cadre du mandat qui lui est attribué pour agir contre les auteurs. Il a récupéré auprès des auteurs 8,8 millions d'euros.

Le ministère de la justice ne dispose cependant pas de statistiques globales sur le taux de recouvrement par les victimes.

35) Do public prosecutors have a specific role with respect to the victims (protection and assistance)?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

En droit français, le procureur représente les intérêts de la société et non les intérêts particuliers des victimes.

Le droit français reconnaît à la victime un droit à l'information. Le procureur de la République doit l'aviser des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

L'article 707 du code de procédure pénale prévoit que l'exécution des peines, confiée au ministère public, favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. Le procureur de la République, comme le juge de l'application des peines, peut ainsi informer la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement. La victime peut également demander à recevoir cette information. Si elle a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation de la victime (articles D.49-67 à D49-73 CPP).

Le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (article 41 du code de procédure pénale).

Dans le cadre de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, le procureur peut ordonner des mesures protectrices de la victime et de ses intérêts (article 41-1 CPP). Ainsi, il peut prononcer le classement sans suite d'une affaire sous réserve que l'auteur des faits indemnise la victime. Dans le cas d'infractions commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur peut demander au conjoint de résider hors du domicile conjugal et ne pas paraître au domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats, et si nécessaire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Ces mesures peuvent en outre être proposées par le procureur dans le cadre d'une composition pénale, tout comme l'obligation générale de ne pas rencontrer la ou les victimes de l'infraction.

Le procureur peut également saisir le juge aux affaires familiales afin que ce dernier délivre une ordonnance de protection (article 515-9 du code civil)

Dans sa circulaire du 19 septembre 2012, la garde des sceaux rappelle que l'accompagnement des victimes, par une association d'aide aux victimes, avant, pendant et après le procès doit demeurer une priorité. Il s'agit de favoriser les mesures les plus opérationnelles pour permettre aux personnes ayant été victimes d'actes délictueux ou criminels de bénéficier d'un accueil et d'une écoute de qualité dès leur dépôt de plainte, d'exercer leurs droits, de disposer des informations nécessaires à leur bonne compréhension du processus pénal.

Il a ainsi été recommandé que chaque tribunal de grande instance se dote d'un bureau d'aide aux victimes (BAV) donnant lieu à l'établissement d'une convention entre une association porteuse du projet et les chefs de juridiction.

Les magistrats du ministère public ont également été invités à veiller à l'effectivité des convocations des victimes lors des audiences correctionnelles notamment à l'occasion des comparutions immédiates et à s'assurer qu'elles ont pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat.

La garde des sceaux a rappelé que l'indemnisation effective des victimes est une priorité gouvernementale qui nécessite de les orienter efficacement vers les instances appropriées.

Enfin, les magistrats du ministère public sont encouragés à recourir à une association d'aide aux victimes au titre de l'article 41 du code de procédure pénale afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime d'infraction, et plus systématiquement s'agissant des victimes particulièrement traumatisées.

36) Do victims of crime have the right to dispute a public prosecutor's decision to discontinue a case?

Please verify the consistency of your answer with that of question 105 regarding the possibility for a public prosecutor "to discontinue a case without needing a decision by a judge".

☒ Yes

☐ No

☐ NAP (the public prosecutor cannot decide to discontinue a case on his/her own. A decision by a judge is needed).

If necessary, please specify:

Cf. réponse au précédent questionnaire

2. 2. 2. Confidence of citizens in their justice system

37) Is there a system for compensating users in the following circumstances:

- ☒ excessive length of proceedings?
- ☒ non execution of court decisions?
- ☒ wrongful arrest?
- ☒ wrongful condemnation?

Where appropriate, please give details on the compensation procedure, the number of cases, the result of the procedures and the existing mechanism for calculating the compensation (e.g. the amount per day for unjustified detentions or convictions):

- S'agissant du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice (article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire). Sauf dispositions particulières, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La jurisprudence a admis que la durée anormalement longue d'une procédure est assimilée à un déni de justice.

On estime pour l'année 2012, à 285 le nombre d'actions en responsabilité engagées contre l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire du fait d'un fonctionnement défectueux du service de la justice. A titre de comparaison, 294 requêtes avaient été déposées en 2011 et 240 requêtes en 2010.

Au cours de cette même année 2012, 87 décisions ont condamné l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice contre 60 décisions en 2011 et 68 en 2010.

- S'agissant des dossiers d'indemnisation d'une détention provisoire devenue injustifiée L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

L'agent judiciaire de l'Etat a enregistré 452 requêtes en 2012, contre 548 en 2010, 506 en 2011.

En 2012, 418 décisions de condamnations ont été enregistrées. Sur ces 418 décisions, 26 ont donné lieu à rejet (pour irrecevabilité notamment) et 392 à indemnisation. L'Etat a transigé dans 60 dossiers.

En 2012, l'Agent judiciaire de l'Etat a reçu 52 décisions de la Commission nationale de réparation des détentions provisoires (CNR). S'agissant du préjudice matériel, les Premiers présidents de cour d'appel et la CNR ne l'admettent que sur présentation de justificatifs. S'agissant du préjudice moral, il est tenu compte du cas de l'espèce et l'indemnisation est évaluée en fonction de la personnalité du requérant, de son passé carcéral, des circonstances de la détention, etc.... Il ne saurait y avoir de barème, même si la jurisprudence est une référence incontournable. Selon la CNR, l'indemnisation du préjudice moral se situe aux alentours de 1 800 à 2 200 euros par mois de détention injustifiée. Cette fourchette varie selon la durée de détention, plus le temps de détention est court, plus l'indemnisation mensuelle est élevée et plus le temps de détention est important, plus l'indemnisation mensuelle diminue.

38) Does your country have surveys aimed at legal professionals and court users to measure their trust and/or satisfaction with the services delivered by the judicial system? (multiple options possible)

- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at judges
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at court staff
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at public prosecutors
- ☐ (Satisfaction) surveys aimed at lawyers
- ☒ (Satisfaction) surveys aimed at the parties

☐ (Satisfaction) surveys aimed at other court users (e.g. jurors, witnesses, experts, interpreters, representatives of governmental agencies)

☒ (Satisfaction) surveys aimed at victims

If possible, please specify their titles, object and websites where they can be consulted:

Enquêtes de satisfaction auprès des Victimes

La sous-direction de la statistique et des études réalise périodiquement des enquêtes de satisfaction auprès des victimes d'infractions avec l'appui technique de l'institut de sondage TNS SOFRES. Les résultats de la dernière enquête réalisée ont été publiés dans l'infostat n°112

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/la-satisfaction-des-victimes-de-delits-suite-au-jugement-21838.html>

Par ailleurs, à partir de l'enquête de victimation réalisée chaque année par l'INSEE, cofinancée par la SDSE et l'ONDRP et toujours dans l'optique de mieux comprendre le comportement des victimes, la sous-direction de la statistique et des études a exploité une autre volet de cette enquête pour identifier les déterminants du dépôt de plainte chez les victimes d'infractions. Ce travail a été publié dans la revue "économie et statistique" de l'INSEE n°448-449 en octobre 2012.

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/etudes-statistiques-10058/les-determinants-du-depot-de-plainte-24909.html>

Enfin, afin de mesurer l'efficacité de l'action «aide aux victimes» et son impact politique, l'action 03 «aide aux victimes» du programme 101 «accès au droit et à la justice » s'appuie sur un objectif visant à développer l'efficacité des dispositifs permettant l'accompagnement et l'indemnisation des victimes. Cet objectif est suivi par le Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), au moyen d'un indicateur de performance relatif à la satisfaction des victimes d'infractions sur l'aide apportée par le réseau spécialisé des associations. Pour l'obtenir, il a été décidé d'introduire depuis 2011 dans l'enquête de victimation des questions sur le point de savoir si les victimes sont satisfaites des services rendus par les associations d'aide aux victimes.

Cette modification du champ de compétence de l'enquête de victimation, destinée principalement à connaître le nombre et le profil des personnes qui s'estiment victimes d'une agression et les évolutions, tant conjoncturelles que structurelles, de la criminalité et de la délinquance, permet désormais de renseigner l'indicateur de satisfaction des victimes.

En complément, en 2011, le ministère de la justice et des libertés a conclu un marché avec l'institut de sondages IPSOS afin qu'une enquête téléphonique soit effectuée auprès d'un échantillon représentatif de victimes d'infractions pénales s'étant rendues dans des permanences tenues par les associations d'aide aux victimes. Cette enquête est destinée à améliorer la connaissance du nombre, de l'évolution et des caractéristiques socio-démographiques des victimes d'infractions pénales, ainsi que la connaissance de leur satisfaction par rapport aux différentes offres de services des associations d'aide aux victimes.

Enquête de satisfaction auprès des justiciables (parties, victimes, auteurs)

En 2013 une enquête sur la satisfaction des usagers des tribunaux (parties en matière civile, auteurs et victimes en matière pénale), a été réalisée sur un échantillon de 3000 personnes représentatives de la population française. Les résultats ont été présentés lors d'un colloque sur la justice du XXIème siècle en janvier 2014.

Un infostat a été publié et est disponible à l'adresse ci-dessous.

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/lopinion-des-francais-sur-la-justice-26546.html>

Enquêtes auprès des usagers des Maisons de la justice et du droit

Afin de s'assurer que les services offerts par l'ensemble des Maisons de Justice et du Droit (MJD) répondent bien à une demande croissante de droit, notamment des habitants des territoires les plus en difficulté, et permettent de maintenir une couverture judiciaire de proximité dans les secteurs dépourvus de juridiction, l'action 02 «développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité» du programme 101 «accès au droit et à la justice » s'appuie sur un objectif visant à développer une réponse de qualité aux besoins d'information juridique des citoyens dans les Maisons de Justice et du Droit.

Cet objectif est suivi par le SADJAV au moyen d'un indicateur de performance résultant d'une enquête de satisfaction réalisée tous les deux ans auprès des usagers de ces

établissements.

L'enquête de satisfaction est menée par la sous-direction de la statistique et des études relevant du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés, au moyen d'un questionnaire renseigné téléphoniquement auprès d'un échantillon représentatif d'utilisateurs s'étant rendus à la MJD au cours d'une période de 15 jours en octobre, et ayant accepté de répondre à l'enquête.

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-maisons-de-justice-et-du-droit-et-leurs-usagers-21957.html>

Enquêtes de satisfaction auprès des parties

Fin 2012, la SDSE a mené une enquête de satisfaction auprès des parents séparés, plus précisément sur la satisfaction quant à la décision de résidence deux ans après sa mise en application. L'exploitation de cette enquête se poursuit en 2014.

39) If possible, please specify:

	Surveys at a regular interval (for example annual)	Occasional surveys
Surveys at national level	No	Yes
Surveys at court level	No	Yes

40) Is there a national or local procedure for making complaints about the functioning of the judicial system (for example the handling of a case by a judge or the duration of a proceeding)?

☒ Yes

☐ No

41) Please specify which authority is responsible for dealing with such complaints and inform whether there is or not a time limit to respond and/or a time limit for dealing with the complaint (multiple options possible). Please give information concerning the efficiency of this complaint procedure in the "comment" box below.

	Time limit to respond (e.g. to acknowledge receipt of the complaint, to provide information on the follow-up to be given to the complainant, etc.)	Time limit for dealing with the complaint
Court concerned	No	No
Higher court	No	No
Ministry of Justice	Yes	No
High Council of the Judiciary	No	No
Other external bodies (e.g. Ombudsman)	No	No

Comment :

En vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. C'est notamment sur la base de cet article que les justiciables peuvent se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire.

En 2012, 100 saisines amiables pour fonctionnement défectueux du service de la justice ont été adressées au ministre de la justice.

Le ministère de la justice favorise également la transaction dès lors que le dysfonctionnement n'est pas discutable notamment lorsqu'il est assigné pour des durées de procédure excessive. Ainsi, pour l'année 2012, le ministère a proposé plus de 60 transactions dans ces dossiers pour des montants allant de 1200 euros à 6500 euros, le montant moyen d'une proposition de transaction étant de 3000 euros.

41.1) Please indicate the number of complaints that are upheld and the amount of compensation given to users in 2012 for complaints about the functioning of the judicial system

Cf. réponse 37

3. Organisation of the court system

3. 1. Functioning

3. 1. 1. Courts

42) Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Total number
42.1 First instance courts of general jurisdiction (legal entities)	778
42.2 First instance specialised Courts (legal entities)	1 156
42.3 All the courts (geographic locations) (this includes 1st instance courts of general jurisdiction, first instance specialised courts, all second instance courts and courts of appeal and all supreme courts)	640

43) Number (legal entities) of first instance specialised courts (or specific judicial order). If data is not available, please indicate NA.

If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
Total (must be the same as the data given under question 42.2)	1 156
Commercial courts (excluded insolvency courts)	143
Insolvency courts	NAP
Labour courts	216
Family courts	NAP
Rent and tenancies courts	NAP
Enforcement of criminal sanctions courts	NAP
Fight against terrorism, organised crime and corruption	NAP
Internet related disputes	NAP
Administrative courts	42
Insurance and / or social welfare courts	115
Military courts	NAP
Other specialised 1st instance courts	640

Comment :

Les tribunaux de travail regroupent les 210 conseils de prud'hommes et les 6 tribunaux de travail

Les autres tribunaux spécialisés sont :

- TI spécialisés en matière pénale : 3
- Juridiction de proximité des "tribunaux de police" : 3
- Tribunaux pour enfants : 155
- Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 26
- Tribunaux paritaire des baux ruraux : 281
- Tribunaux de l'application des peines : 50
- Tribunaux des pensions militaires : 106
- Tribunal pour la navigation du Rhin : 1
- Tribunaux de commerce maritime : 14
- Tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle : 1

Il faut noter que le Tribunal aux armées de Paris (TAAP) a été supprimé le 1er janvier 2012 et ses attributions ont été transférées au pôle spécialisé en matière militaire du tribunal de grande instance de Paris. Le pôle est dorénavant seul compétent en matière d'infractions commises par ou à l'encontre de militaires français en temps de paix et hors du territoire de la République.

44) Is there a foreseen change in the structure of courts [for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts]?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Le 6 novembre 2012, le Gouvernement arrêta les 35 mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. La mesure numéro 33 prévoit de rénover le fonctionnement de la justice commerciale pour la rendre plus efficace. Une réflexion est en cours concernant notamment la mise en place de juridictions spécialisées (qui seraient compétentes pour le traitement des affaires les plus complexes) et la composition des formations de jugement (est étudiée l'opportunité d'étendre le système de l'échevinage qui ne concerne actuellement que quelques juridictions commerciales).

L'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime prévoit la création par décret devant intervenir au plus tard le 1er janvier 2015 de tribunaux maritimes ayant compétence exclusive pour juger les délits maritimes définis à l'article 2 de cette ordonnance. Ces tribunaux maritimes seront composés de trois magistrats, dont le président, et de deux assesseurs issus du monde maritime. Dans l'attente des dispositions réglementaires qui fixeront la liste, le siège et le ressort de ces tribunaux maritimes, les tribunaux maritimes commerciaux existant continueront à siéger dans la composition des juridictions pénales de droit commun, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 2010.

A la suite du rapport qui lui a été remis en février 2013, la garde des Sceaux a décidé la réinstallation du tribunal de grande instance de Saint Gaudens, de la réouverture du TGI de Saumur et de la réimplantation du TGI de Tulle, des chambres détachées seront également créées à Dole, Guingamp et à Marmande afin de renforcer l'accès à la justice et de rééquilibrer la répartition des juridictions sur le territoire nationale. Cette réforme, concrétisée par le Décret n° 2013-1258 du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation judiciaire, entrera en vigueur au 1er septembre 2014.

45) Number of first instance courts (geographic locations) competent for the following cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
a debt collection for small claims	309
a dismissal	216
a robbery	165

Please give the definition for small claims and indicate the monetary value of a small claim:

- (1) une petite créance : créance d'un montant inférieur à 4 000 € actuellement de la compétence des juridictions de proximité, au nombre de 309. Entre 4 000 € et 10 000 €, le tribunal d'instance est compétent (c'est-à-dire 304 TI)
 (2) le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer en matière de licenciement
 (3) précision sur le vol avec violences : le tribunal correctionnel, à savoir le tribunal de grande instance statuant en matière pénale, est compétent pour ce délit. Il y a 161 TGI et 4 TPI.

Please indicate the sources for answering questions 42, 43 and 45:

3. 1. 2. Judges, court staff

46) Number of professional judges sitting in courts (if possible on 31 December 2012) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled for all types of courts - general jurisdiction and specialised courts). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any useful comment for interpreting the data above.

[Please make sure that public prosecutors and their staff are excluded from the following figures (they will be part of questions 55-60). If a distinction between staff attached to judges and staff attached to prosecutors cannot be made, please indicate it clearly.]

Please indicate the number of posts that are actually filled at the date of reference and not the theoretical budgetary posts.]

	Total	Males	Females	NAP
Total number of professional judges (1 + 2 + 3)	7032,44	2828,36	4204,08	
1. Number of first instance professional judges	4961,54	1818,68	3142,86	
2. Number of second instance (court of appeal) professional judges	1694,9	786,68	908,22	
3. Number of supreme court professional judges				

	376	223	153	
--	-----	-----	-----	--

Comment :

Les données du tableau sont exprimées en ETP, pour les postes effectivement pour remplis au 31.12.2012 au sein des juridictions judiciaires et administratives.

Pour les juridictions administratives : les données en ETP pour la répartition hommes-femmes ne sont pas disponibles. Il est à noter que sur les 1377 magistrats des juridictions de première instance et d'appel, on compte 816 hommes et 561 femmes ; les données ne peuvent être distinguées selon le degré de juridictions (première instance ou appel)(source : Secrétariat général du Conseil d'Etat).

Pour les Cours suprêmes, les données sur la répartition hommes-femmes pour le Conseil d'Etat ne sont pas disponibles en ETP : on comptait donc au 31.12.2012, 105 hommes et 47 femmes

Pour les juridictions judiciaires, on comptait au 31.12.12 en ETP :

1. 1326 hommes // 2804 femmes

2. 622 hommes // 795 femmes

3. 118 hommes // 106 femmes

Nombre total de juges professionnels : 5771 ETP, dont 2066 hommes // 3705 femmes

[cf mail CN 09/09/2014 pour détail judiciaire / administratif des chiffres mis à jour - PF rapport 2012-2014 répertoire post publication]

47) Number of court presidents (professional judges). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of court presidents (1 + 2 + 3)	245	175	70	
1. Number of first instance court presidents	196	139	57	
2. Number of second instance (court of appeal) court presidents	47	34	13	
3. Number of supreme court presidents	2	2	0	

48) Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such (if possible on 31 December 2012).

Please provide in the "comment" box below any information to explain the answer under question 48.

Gross figure ☒ Yes 428

If possible, in full-time equivalent ☒ Yes 214

Comment :

428 juges de proximité étaient en fonction au 31 décembre 2012.

NAP dans les juridictions de l'ordre administratif

49) Number of non-professional judges who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs (if possible on 31 December 2012) (e.g. lay judges and "juges consulaires", but not arbitrators and persons sitting in a jury):

If such non-professional judges exists in your country, please specify it in the "comment" box below:

Gross figure ☒ Yes 24 932

Comment :

Les données indiquées ci-dessus comprennent :

1. pour la justice consulaire

- 3.199 juges consulaires des tribunaux de commerce (source: annexe 7-2 du code de commerce)

- 117 assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance (source: annexe 7-4 du code de commerce)

- 44 juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements et collectivités d'outre-mer (sources : annexe 7-4 pour les DOM et 9-1 pour les COM)

- 10 juges élus du tribunal mixte de commerce de Nouméa (source : annexe 9-1 du code de commerce).

2. Les assesseurs des tribunaux des baux ruraux : 1608 assesseurs (données du ministère de l'agriculture à l'issue des élections 2010 et des élections complémentaires de 2011)

3. Les assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale : 3500 (source : association nationale des membres des TASS et du contentieux technique)
4. Assesseurs des tribunaux pour enfants : 1942 (listes de désignation des assesseurs)
5. Conseillers prud'hommes : 14 512 (décret relatif à la composition des conseils de prud'hommes)

50) Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?

☒ Yes

☐ No

If yes, for which type of case(s)?

-Affaires correctionnelles :

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a prévu à titre expérimental que des citoyens assesseurs, tirés au sort à partir des listes électorales, doivent participer au jugement de certains délits graves et à certaines décisions de libération conditionnelle, au sein des tribunaux correctionnels et chambres des appels correctionnels des cours d'appels et tribunaux d'applications des peines et chambres d'application des peines. Une expérimentation a eu lieu au cours de l'année 2012 dans les ressorts des cours d'appels de Dijon et Toulouse.

- Affaires criminelles :

Le jury d'une cour d'assises est « composé de citoyens désignés » après plusieurs tirages au sort sur des listes préparatoires communales, annuelles départementales, de session de jugement.

Les articles 254 et suivants du code de procédure pénale définissent les conditions d'aptitudes, incapacités ou incompatibilités pour remplir les fonctions de jurés d'assises.

51) Number of citizens who were involved in such juries for the year of reference:

16 894

52) Number of non-judge staff who are working in courts for judges (if possible on 31 December 2012) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled). If "other non-judge staff", please specify it in the "comment" box below.

Total non-judge staff working in courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5) ☒ Yes (among which women) 2 1 758

1. Rechtspfleger (or similar bodies) with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal NAP

2. Non-judge staff whose task is to assist the judges (case file preparation, assistance during the hearing, court recording, helping to draft the decisions) such as registrars ☒ Yes (among which women) 1 76 63 (1 5 5 17)

3. Staff in charge of different administrative tasks and of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management) ☒ Yes (among which women) 1 35 2 (1 0 60)

4. Technical staff ☒ Yes (among which women) 9 6 4 (1 90)

5. Other non-judge staff ☒ Yes (among which women) 1 779

Comment :

mail CN 28/01/14: Q52 "autres": différence 2010/2012: la différence s'explique par la polyvalence des personnels de la justice administrative, qui ne peuvent donc être répartis dans l'une ou l'autre catégorie (2.,3.,4.)

Au 31/12/2012, 1 039 agents des catégories A et B étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ce très important volume d'agents a rejoint les juridictions au cours de l'année 2013 ou le fera en 2014, ce qui augmentera le nombre d'agents réellement en postes dans les juridictions et les services administratifs régionaux.

Les données des juridictions administratives sont classées dans la catégorie autre, en effet :

En raison de la polyvalence des personnels non-juges des tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel, les personnels non-juges ne peuvent être intégrés à aucune des catégories ci-dessus (relevant des catégories 2., 3., 4.): 1505,5 ETP. De même pour le Conseil d'Etat, le nombre d'ETP de ces personnels non-juges : 274 ETP (151 femmes / 130 hommes, non disponible en ETP pour la répartition hommes/femmes) (source Secrétariat général du Conseil d'Etat).

53) If there are Rechtspfleger (or similar bodies) in your judicial system, please describe briefly their status and duties:

NAP

54) Have the courts delegated certain services, which fall within their powers, to private providers (e.g. IT services, training of staff, security, archives, cleaning)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

En préambule, il convient de souligner que les services judiciaires n'ont pas recours à la délégation de service public en raison des missions régaliennes qui leur sont confiées. En revanche, afin d'assurer leur bon fonctionnement, les juridictions font appel, grâce à la passation de marchés publics, à de nombreux prestataires pour réaliser de nombreuses missions (exemples : marchés publics de nettoyage, de formation, de transport, de maintenance, de déménagement, gardiennage, ...).

NB : la délégation de service public est l'ensemble « des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ».

Les juridictions administratives (tribunaux et cours d'appel) ont délégué les missions de maintenance informatique, sécurité, et nettoyage

C1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Please indicate the sources for answering questions 46, 47, 48, 49 and 52

Ministère de la justice ; Secrétariat général du Conseil d'Etat pour la part relative aux juridictions administratives

3. 1. 3. Public prosecutors and staff

55) Number of public prosecutors (if possible on 31 December 2012) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled, for all types of courts – ordinary and specialised jurisdictions). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. Please provide in the "comment" box below any useful information for interpreting the data.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of prosecutors (1 + 2 + 3)	1 901	977	924	
1. Number of prosecutors at first instance level	1 393	655	738	
2. Number of prosecutors at second instance (court of appeal) level	454	280	174	
3. Number of prosecutors at supreme court level	54	42	12	

Comment :

Sont comptabilisés exclusivement les magistrats du parquet de l'ordre judiciaire affectés en juridiction au 31 décembre 2012.

56) Number of heads of prosecution offices. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Please provide in the "comment" box below any useful information for interpreting the data.

	Total	Males	Females	NAP
Total number of heads of prosecution offices (1 + 2 + 3)	197	160	37	
1. Number of heads of prosecution offices at first instance level	160	129	31	
2. Number of heads of prosecution offices at second instance (court of appeal) level	36	30	6	
3. Number of heads of prosecution offices at supreme court level	1	1	0	

Comment :

Sont comptabilisés le procureur général près la Cour de cassation, les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République.

57) Do other persons have similar duties to public prosecutors?

- ☒ Yes
☐ No
☐ NA

Number (full-time equivalent)

58) If yes, please specify their title and function:

Il s'agit des officiers du ministère public.

Non, aucune autre personne n'a de fonctions comparables à celle du procureur qui est le seul en charge de la poursuite de l'action publique.

En revanche, certaines attributions peuvent être, ponctuellement et de façon extrêmement limité, déléguées dans un cadre précis.

Ainsi, devant le tribunal de police et la juridiction de proximité, juridictions compétentes pour juger les contraventions des quatre premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public (OMP) en la personne du commissaire de police compétent dans le ressort de ces juridictions.

Le procureur de la République peut également désigner un délégué du procureur pour intervenir lors d'une composition pénale ou pour procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultants de la loi, pour orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ou pour demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation ou de réparer le dommage résultant de l'infraction. Les délégués du procureur peuvent être des personnes physiques ou des associations. Ils sont habilités à cette fin par le procureur de la République, doivent prêter serment devant le tribunal et sont tenus au secret professionnel. Ils remettent au procureur tous les ans un rapport d'activité.

Les délégués du procureur ne sont pas des membres du parquet et n'ont pas de fonctions comparables à celles des procureurs puisqu'ils ne sont pas en charge de la mise en mouvement de l'action publique et des poursuites contrairement aux officiers du ministère public cités plus haut.

En effet, les délégués du procureur ne sont compétents que dans le cadre de la mission qui leur est strictement dévolue dans tel dossier.

Les pouvoirs de constatation et de poursuites dédiés à certaines administrations ne semblent pas devoir être visés dans le cadre de cette question. En effet, ces pouvoirs sont strictement limités à un domaine et il ne s'agit que d'un pouvoir concurrent à celui du procureur.

59) If yes, is their number included in the number of public prosecutors that you have indicated under question 55?

- ☐ Yes
☒ No

59.1) Do all prosecution offices have specially trained prosecutors in domestic violence and sexual violence etc.?

- ☐ Yes

60) Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution service (if possible on 31 December 2012) (without the number of non-judge staff, see question 52) (in full-time equivalent and for permanent posts actually filled).

Number

☐ NA

NAP

Among which women

☐ NA

C2 You can indicate below:

- Any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- The characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Please indicate the sources for answering questions 55, 56 and 60.

Ministère de la justice - Direction des services judiciaires

3. 1. 4. Management of the court budget

61) Who is entrusted with responsibilities related to the budget within the court?

If "other", please specify it in the "comment" box below.

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	No	No	No	No
Court President	Yes	No	No	No
Court administrative director	No	No	No	No
Head of the court clerk office	Yes	No	Yes	No
Other	Yes	Yes	No	Yes

Comment :

Le budget des juridictions est préparé en étroite collaboration entre les chefs de juridiction (président du tribunal et procureur de la République) et le directeur de greffe (greffier en chef) en charge de la gestion budgétaire. Dans le cadre des dialogues de gestion, cette évaluation des crédits est centralisée par les chefs de cours d'appel pour l'ensemble des tribunaux de son ressort. Les responsables de budget interrégional, de une à quatre cours d'appel, centralisent à leur tour les besoins des tribunaux de son territoire et les communiquent à la direction des services judiciaires du ministère de la justice pour analyse et arbitrage au regard des crédits alloués par le parlement pour l'ensemble des tribunaux judiciaires. Le budget ainsi alloué à chaque responsable de budget interrégional est réparti entre les chefs de cours d'appel du territoire qui eux-mêmes les répartissent entre les juridictions judiciaires de son ressort (tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes etc...).

Le greffier en chef chargé du budget au sein des juridictions assure la gestion quotidienne du budget alloué et rend compte de son utilisation au président du tribunal et au procureur de la République.

Il est rendu compte au parlement de l'utilisation des crédits du programme dans le rapport annuel de performances, qui rappelle les crédits reçus et explique, pour chaque action, les résultats atteints. La loi de règlement clôture le budget exécuté.

Les instances "autres", mentionnées dans le tableau, sont la direction des services judiciaires du ministère de la justice, les responsables de budget interrégional et le parlement.

3. 1. 5. Use of Technologies in courts

62) For direct assistance to the judge/court clerk, what are the computer facilities used within the courts?

Word processing	100% of courts
Electronic data base of caselaw	100% of courts
Electronic files	+50% of courts
E-mail	100% of courts
Internet connection	100% of courts

63) For administration and management, what are the computer facilities used within the courts?

Case registration system	100% of courts
Court management information system	100% of courts
Financial information system	100% of courts
Videoconferencing	100% of courts

64) For the electronic communication and exchange of information between the courts and their environment, what are the computer facilities used by the courts ?

Si "autres moyens de communication électronique", veuillez le préciser dans la boîte de commentaires ci-dessous.

Electronic web forms	100% of courts
Website	100% of courts
Follow-up of cases online	-50% of courts
Electronic registers	-50% of courts
Electronic processing of small claims	-50% of courts
Electronic processing of undisputed debt recovery	-10% of courts
Electronic submission of claims	-10% of courts
Videoconferencing	-50% of courts
Other electronic communication facilities	-50% of courts

Comment :

65) The use of videoconferencing in the courts (details on question 63).

Please indicate in the "comment" box below any clarification on the legal framework and the development of videoconferencing in your country.

65.1 In criminal cases, do courts or prosecution offices use videoconferencing for hearings in the presence of defendants or witnesses or victims?	Yes
65.2 Can such court hearing be held in the police station and/or in the prison?	Yes
65.3 Is there any specific legislation on the conditions for using videoconferencing in the courts / prosecution offices, especially in order to protect the rights of the defence?	Yes
65.4 Is videoconferencing used in other than criminal cases?	Yes

Comment :

La visioconférence en matière pénale :

Les articles 706-71 et R53-33 à R53-39 du code de procédure pénale permettent l'usage des moyens de télécommunication lors d'une enquête ou d'une instruction pour la réalisation d'auditions, d'interrogatoires, de confrontations, y compris des personnes détenues, ou des prolongations de garde à vue.

Devant une juridiction de jugement un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être utilisé pour l'audition des experts, témoins, parties civiles. En cas d'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut se faire par visioconférence.

Un prévenu détenu peut être entendu par un tel moyen devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, et devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

De même la visioconférence peut être utilisée devant la chambre de l'instruction pour l'ensemble des contentieux en matière de détention provisoire ou lors d'un débat de placement en détention si la personne est détenue pour autre cause.

La personne détenue peut refuser l'utilisation de la visioconférence lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion.

En application des articles 712-7, 712-9 et 712-13 du code de procédure pénale, la visioconférence peut de même être utilisée pour les débats ou les audiences devant les juridictions de l'application des peines.

Le champ de la visioconférence a été progressivement étendu.

Ainsi la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a prévu qu'elle pouvait être pratiquée pour :

- l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises,
- la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils,
- à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise,
- la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui si la personne est détenue pour une autre cause,
- devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions,
- devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la commission nationale de réparation des détentions,
- devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Plus récemment, l'article 100 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011 a prévu une nouvelle extension du recours à la visioconférence, assorti toutefois de conditions strictes. Tout d'abord, le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire serait dorénavant subordonné à l'accord de la personne détenue. Ensuite, il est créé une possibilité de recourir à la visioconférence en cas de jugement par le tribunal correctionnel d'une personne détenue, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties et du procureur de la République. Enfin, un cas obligatoire de recours à la visioconférence a été prévu mais limité aux hypothèses des seules notifications d'expertise, à une personne détenue, par une juridiction, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

L'un des intérêts de la visioconférence est d'éviter les extractions des personnes détenues.

Si la personne est assistée d'un avocat, ce dernier peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétente, ou auprès de l'intéressé. S'il n'est pas physiquement auprès de son client, il doit pouvoir s'entretenir avec lui de façon confidentielle en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. S'il est auprès de son client détenu, une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction est faite par visioconférence, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

C3 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

3. 2. Monitoring and evaluation

3. 2. 1. Performance and evaluation

66) Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts and judiciary?

☒ Yes

☐ No

If yes, please indicate the name and the address of this institution:

Ministère de la justice, sous direction de la statistique et des études, pour les juridictions judiciaires.

Collecte centralisée propre aux TACAA au sein du Secrétariat général du Conseil d'Etat.

66.1) Does this institution publish statistics on the functioning of each court on the internet:

☒ Yes

☐ No, only in an intranet website

☐ No

67) Are individual courts required to prepare an annual activity report (that includes, for example, data on the number of cases processed or pending cases, the number of judges and administrative staff, targets and assessment of the activity)?

☒ Yes

☐ No, only in an intranet website

68) Do you have, within the courts, a regular monitoring system of court activities concerning:

The monitoring system aims to assess the day-to-day activity of the courts (namely, what the courts produce) thanks in particular to data collections and statistical analysis (see also questions 80 and 81).

☒ number of incoming cases?

☒ number of decisions delivered?

☒ number of postponed cases?

☒ length of proceedings (timeframes)?

☒ other?

If other, please specify:

Etat des stocks par tranche d'âge

On notera que pour les tribunaux administratifs : l'ensemble de ces indicateurs sont suivis, à l'exception du nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi.

69) Do you have a system to evaluate regularly the activity (in terms of performance and output) of each court?

The evaluation system refers to the performance of the court systems with prospective concerns, using indicators and targets. The evaluation may be of more qualitative nature (see questions 69-77). It does not refer to the evaluation of the overall (good) functioning of the court (see question 82).

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Annuellement, tant pour les juridictions administratives que judiciaires.

Justice judiciaire : les tableaux de bord des juridictions fournissent des données d'activité fines qui peuvent être rapprochées des données en personnel. L'infocentre décisionnel Pharos des services judiciaires est spécialement dédié à une analyse de la performance ; il permet de croiser les informations d'activité, de personnels disponibles, financières et de comparer les résultats entre juridictions équivalentes. Il constitue un outil partagé, à la disposition du ministère et des juridictions tout au long de l'année. Enfin Pharos publie un ensemble de tableaux d'analyse élaborés annuellement par la cellule de contrôle de gestion et servant de support aux dialogues de gestions organisés entre chaque cour d'appel et l'échelon central mais aussi au sein de chaque cour d'appel en préparation de ce rendez-vous. Ils permettent d'évaluer objectivement le niveau de performance des juridictions afin de répartir au mieux les moyens humains disponibles.

70) Concerning court activities, have you defined performance and quality indicators (if no, please skip to question 72)

☒ Yes

☐ No

71) Please select the 4 main performance and quality indicators that have been defined:

☐ incoming cases

☒ length of proceedings (timeframes)

☒ closed cases

☒ pending cases and backlogs

☒ productivity of judges and court staff

☐ percentage of cases that are processed by a single sitting judge

- ☐ enforcement of penal decisions
- ☐ satisfaction of court staff
- ☐ satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)
- ☐ judicial quality and organisational quality of the courts
- ☐ costs of the judicial procedures
- ☐ other:

If other, please specify:

72) Are there quantitative performance targets (for instance a number of cases to be addressed in a month) defined for each judge?

- ☐ Yes
- ☒ No

73) Who is responsible for setting the targets for each judge?

- ☐ executive power (for example the Ministry of Justice)?
- ☐ legislative power
- ☐ judicial power (for example a High Judicial Council, Higher Court)
- ☒ President of the court
- ☐ other

If other, please specify:

74) Are there performance targets defined at the level of the court (if no please skip to question 77)?

- ☒ Yes
- ☐ No

75) Who is responsible for setting the targets for the courts?:

- ☒ executive power (for example the ministry of Justice)?
- ☐ legislative power
- ☐ judicial power (for example a High Judicial Council, Higher Court)
- ☐ President of the court
- ☐ other

If other, please specify:

76) Please specify the main targets applied to the courts:

Délais, âge du stock, taux de cassation civil et pénal, taux et délais d'exécution des peines, taux de réponse pénale et taux de recours aux mesures alternatives, taux de rejet du casier judiciaire national.

77) Who is responsible for evaluating the performance of the courts (see questions 69 to 76)? (multiple options possible)

- ☐ High Council of judiciary
- ☒ Ministry of Justice
- ☒ Inspection authority
- ☐ Supreme Court
- ☐ External audit body
- ☐ Other

If other, please specify :

L'inspection générale des services judiciaires élabore chaque année, après consultation du secrétariat général du ministère de la justice, des directeurs de l'administration centrale et des chefs de cours, un programme annuel d'inspection soumis à l'approbation du garde des Sceaux. Aucune disposition ne prévoit de périodicité à ces visites qui donnent lieu à des recommandations dont le suivi est effectué avec la collaboration de la direction des services judiciaires. S'y ajoutent d'éventuelles enquêtes administratives demandées par le Garde des sceaux.

78) Are quality standards determined for the whole judicial system (are there quality systems for the judiciary and/or judicial quality policies)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

La DGME, devenue Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP), service du Premier Ministre, est chargé de définir et mettre en œuvre la MAP dans les services de l'Etat.

Les services judiciaires participent activement aux différents programmes et ateliers déployés par le SGMAP afin de développer les objectifs en matière de qualité des juridictions.

Ces objectifs de la MAP appliqués aux juridictions visent à simplifier l'accueil dans les juridictions et à développer l'usage des nouvelles technologies afin de disposer d'un accueil personnalisé : guichet unique de greffe et bornes interactives (contact visio-justice). Ces objectifs ont également pour finalité de développer une culture de la qualité, de la performance et de l'évaluation de son action par le service public de la justice.

Le programme « phare » du SGMAP reste le référentiel Marianne qui fixe des standards de qualité définis pour les juridictions.

Initié en 2009, le déploiement national du référentiel Marianne dans les juridictions s'est réalisé en plusieurs vagues territoriales. Lors de l'année de référence, 44% des juridictions françaises étaient engagées dans la démarche de déploiement du RM (dont 76 % des tribunaux de grande instance, 53% des tribunaux d'instance et 20% des conseils de prud'hommes).

Sa mise en place peut être validée à terme par un label délivré pour trois ans, après deux audits réalisés par une société extérieure habilitée et espacés dans le temps. Il n'existe cependant aucune obligation de labellisation pour les juridictions. Compte-tenu des contraintes budgétaires, le choix a été fait de ne pas privilégier la démarche de labellisation, qui n'a abouti depuis le début du dispositif qu'à neuf labels attribués.

Ce déploiement du RM permet, à terme, la rationalisation et la mutualisation des tâches concernant l'accueil des justiciables, tout comme la valorisation de la fonction accueil au sein des juridictions. Il permet d'effectuer une analyse des schémas organisationnels concernant la prestation d'accueil délivrée.

Ce dispositif est essentiellement basé sur la mise en place d'un plan d'actions correctives, défini au vu d'une analyse interne de la qualité de l'accueil du site au début de la démarche.

Un outil d'évaluation interministériel a été mis en place depuis 2010, le baromètre public de l'accueil pour mesurer le saut qualitatif ainsi obtenu par les sites à très fort enjeux d'accueil.

Pour le réseau justice, ce sont les 152 tribunaux de grande instance métropolitains qui sont l'objet des enquêtes mystères et ainsi évaluer que la qualité des 4 canaux d'accueil par 2 visites sur sites, 9 appels téléphoniques, 3 courriers et 10 courriels.

Les autres juridictions, cours d'appel, tribunaux d'instance et conseils de prud'hommes qui ne sont pas évaluées par le baromètre public de l'accueil, doivent cependant également s'engager dans cette démarche d'amélioration de l'accueil. Ils bénéficient alors de l'expérience des tribunaux de grande instance de leur ressort s'étant précédemment lancés dans le dispositif.

Ainsi, ces standards de qualité définis à travers le référentiel Marianne doivent être impérativement déployés dans les sites à forts enjeux que constituent les TGI avant le 30 juin 2014. Les autres juridictions sont fortement incitées à déployer ce référentiel qui a donc vocation à perdurer, voire à être complété par de nouveaux programmes développés par le SGMAP (programme 100% contacts efficaces en voie d'intégration en 2014 au référentiel Marianne).

La direction des services judiciaire est attentive au déploiement de ce référentiel dans les juridictions et a initié une enquête le 2 janvier 2014 auprès de l'ensemble des juridictions afin de faire le point sur sa mise en place effective.

79) Do you have specialised court staff that is entrusted with these quality standards?

- ☒ Yes
☐ No

80) Do you monitor backlogs and cases that are not processed within a reasonable timeframe for ?

- ☒ in civil law cases
☒ in criminal law cases

☒ in administrative law cases

81) Do you monitor waiting time during court procedures?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please specify:

82) Is there a system to evaluate the overall (smooth) functioning of courts on the basis of an evaluation plan (plan of visits) agreed beforehand?

This question does not concern the specific evaluation of performance indicators.

- ☐ Yes
☒ No

Please specify the frequency of the evaluation:

83) Is there a system for monitoring and evaluating the performance of the public prosecution service?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please give further details:

Outre l'analyse de performance annuelle, chaque année, les procureurs généraux transmettent au Garde des Sceaux les rapports de politique pénale établis par les procureurs de la République. Ces rapports constituent un bilan de l'activité, de la gestion du parquet et de l'application de la loi.

Le Pôle de l'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice) a mis en place des outils de suivi et d'évaluation de l'activité des parquets. Ainsi, l'observatoire des juridictions rend compte de l'activité des juridictions à partir de grands indicateurs tels que le taux de réponse pénale, les taux de poursuite, le taux des procédures alternatives aux poursuites.

Un observatoire des condamnations (ANACONDA) analyse les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au casier judiciaire national, les structures de contentieux, ainsi que les principaux délais de procédure, dont certains sont des indicateurs de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 : délai de réponse pénale, délai de transmission des décisions au casier judiciaire national, délai de signification des décisions.

Des dispositifs statistiques sont ponctuellement mis en œuvre pour rendre compte de l'impact des réformes.

L'activité du ministère public (réception des affaires, orientation des affaires notamment) peut être suivie par le biais de tableaux de bord de l'Infocentre CASSIOPEE (par exemple cadre A- activité du parquet, tableau P3 - Orientation des affaires pénales par le parquet), normalisés et disponibles pour les procureurs des tribunaux de grande instance, les procureurs généraux des cours d'appel et collectés par les services de la statistique et des études du ministère de la justice.

Par ailleurs, le ministère public de chaque tribunal de grande instance établit tous les ans un rapport de politique pénale à destination de la direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice) dans lequel il retrace son action, ce rapport fait l'objet d'échanges et d'observations.

L'activité du ministère public fait également partie (avec d'autres éléments) des points abordés dans le cadre des dialogues de gestion menés par la direction des services judiciaires (ministère de la justice) qui déterminent à terme les moyens humains et budgétaires alloués aux juridictions.

C.4 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your court monitoring and evaluation systems

mail CN 6/2/14: Q 67: En droit français de l'organisation judiciaire, il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire qui prévoit une telle obligation à la charge des tribunaux.

Pour autant, dans le cadre des dialogues de gestion pour disposer de moyens de fonctionnement, chaque tribunal remplit un document pour le ministère de la justice qui comporte des informations comme le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs ainsi que les objectifs de performance à atteindre. Ce document n'est pas consultable sur l'intranet par l'ensemble du personnel. Seuls les agents du ministère en charge des dialogues de gestion ont accès à ces chiffres grâce à des logiciels adaptés.

mail CN 28/01/14: explication Q79 (non dans exercice précédent) est la suivante:

Le déploiement du Référentiel Marianne s'inscrit dans une logique de conduite de projet, de rationalisation et de mutualisation des tâches, de management en mode de contrôle du résultat atteint. Des référents régionaux ont été désignés par les chefs de cour : magistrats (secrétaires généraux) ou fonctionnaires (greffiers en chef responsables de la formation) pour coordonner le déploiement sur le ressort de la cour d'appel, des chefs de projet (directeurs de greffier) ont été désignés par site pour la mise en œuvre du projet au sein des juridictions (réalisation des autoévaluations, élaboration et suivi du plan d'actions).

Le dispositif du Référentiel Marianne prévoit la désignation d'un responsable de la qualité de l'accueil au sein du site qui participe non seulement au projet de service de déploiement du référentiel, mais aussi à la pérennisation d'une telle démarche qualité et notamment pour le suivi des indicateurs (délais de réponse des différents canaux) et la prise en charge des enquêtes de satisfaction des usagers.

Pour certains sites, il s'agit du fonctionnaire responsable du guichet unique de greffe quant ce dernier y est implanté, à défaut, le fonctionnaire responsable du service de l'accueil de la juridiction.

4. Fair trial

4. 1. Principles

4. 1. 1. General principles

84) Percentage of first instance criminal in absentia judgments (cases in which the suspect is not attending the hearing in person nor represented by a lawyer)?

NA

85) Is there a procedure to effectively challenge a judge if a party considers that the judge is not impartial?

☒ Yes

☐ No

Number of successful challenges (in a year):

NA

86) Number of cases regarding Article 6 of the European Convention of Human Rights on duration and non-execution. If data is not available, please indicate NA.

	Cases declared inadmissible by the Court	Friendly settlements	Judgements establishing a violation	Judgements establishing a non violation
Civil proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	0	0
Civil proceedings - Article 6§1 (non-execution)	0	0	0	0
Criminal proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	0	0

Please indicate the sources:

Ministère de la justice

D.1 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

4. 2. Timeframes of proceedings

4. 2. 1. General information

87) Are there specific procedures for urgent matters as regards:

☒ civil cases?

☒ criminal cases?

☒ administrative cases?

☐ there is no specific procedure

If yes, please specify:

En matière civile : réponse identique à celle fournie en 2012.

En matière administrative :

- Le référé-suspension, prévu par l'article L. 521-1 du code de la justice administrative, permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative (par exemple un permis de construire, un refus de titre de séjour...). La mesure de suspension prononcée par le juge des référés est provisoire. Elle cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation qui doit être introduite préalablement ou en même temps que la demande de suspension. Le juge des référés se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois ou plus en fonction de l'urgence. Pour demander un référé-suspension, le requérant doit justifier de l'urgence et démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision. La demande de suspension n'est recevable que si la décision n'a pas été entièrement exécutée.

- Le référé-liberté, prévu par l'article L. 521-2 du code de la justice administrative, permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce dans ce cas en principe dans un délai de 48 heures.

Pour demander un référé-liberté, le requérant doit justifier de l'urgence, montrer qu'une liberté fondamentale est en cause (la liberté de réunion, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'expression, le droit de propriété...) et enfin que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

- Le référé conservatoire ou référé « mesures utiles », prévu par l'article L. 521-3 du code de la justice administrative, permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision. Par exemple, il est possible de demander la communication d'un document qui est nécessaire pour faire valoir ses droits. Le juge se prononce alors dans un délai variant de quelques jours à un mois. Pour demander un référé conservatoire, le requérant doit justifier de l'urgence et montrer que la mesure demandée est nécessaire. Par ailleurs la mesure demandée ne doit pas aller à l'encontre d'une décision administrative existante (dans un tel cas, il faudrait demander la suspension de l'application de cette décision, par le moyen du référé- suspension)

- En matière pénale, le procureur de la République peut mettre en œuvre des procédures rapides au rang desquelles figurent notamment la comparution immédiate, la convocation par procès-verbal, et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dès lors que l'affaire est en état d'être jugée. Dans le cadre de ces procédures, la personne mise en cause peut être déférée devant le procureur. S'agissant de la comparution immédiate (applicable lorsque la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à 2 ans ou en cas de délit flagrant dont la peine encourue est au moins égale à 6 mois), le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution dans les locaux du tribunal. En cas d'impossibilité de réunir le tribunal, le prévenu peut être placé en détention provisoire par décision du juge des libertés et de la détention et doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable. Si le prévenu ne consent pas être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (ou ni inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement). La part des comparutions immédiates dans les poursuites est de 7,7 % en 2012.

S'agissant de la convocation par procès-verbal, le procureur invite la personne déférée à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf renonciation expresse, ni supérieur à deux mois. La part des convocations par procès-verbal par le procureur de la République ou par un officier ou agent de police judiciaire parmi les modes de poursuite est de 3,7% en 2012. La personne peut éventuellement être soumise dans l'attente de son jugement à un contrôle judiciaire. Le procureur de la République, lorsqu'il l'estime nécessaire, saisi à cette fin le juge des libertés et de la détention.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) soit sur convocation soit sur déferrement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure s'appliquait alors uniquement pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement inférieure à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et devient immédiatement exécutoire. La part des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité dans les modes de poursuite est de 13,2% en 2012.

L'article 27 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a procédé à une

double extension de la CRPC. En premier lieu, il permet le recours à cette procédure en matière délictuelle, quelle que soit la peine encourue. Seuls restent exclus du champ de la CRPC les cas visés, depuis la loi du 9 mars 2004, par l'article 495-16 du code de procédure pénale.

D'autre part, l'article 180-1 du code de procédure pénale autorise désormais le recours à cette procédure à l'issue d'une information judiciaire lorsque les parties, le ministère public et le magistrat instructeur en sont d'accord.

88) Are there simplified procedures for:

- ☒ civil cases (small disputes)?
- ☒ criminal cases (small offences)?
- ☒ administrative cases?
- ☐ there is no simplified procedure

If yes, please specify:

En matière civile : réponse identique à celle fournie en 2012.

En matière administrative : par exemple, en vertu de l'article R. 611-8 du code de justice administrative, lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, il peut être décidé qu'il n'y a pas lieu à instruction. De même, le président de la formation de jugement peut, par ordonnance, rejeter les requêtes manifestement irrecevables ou donner acte des non-lieux ou des désistements (article R. 222-1 du code de justice administrative).

Par ailleurs, les hypothèses dans lesquelles l'affaire est jugée par un magistrat statuant seul ont été modifiées par un décret du 13 août 2013. Enfin, depuis l'intervention du décret du 23 décembre 2011, le rapporteur public peut, dans certaines matières, être dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience.

- En matière pénale :

En matière correctionnelle, l'ordonnance pénale constitue une procédure simplifiée créée par la loi du 9 septembre 2002 et dont le champ d'application est régulièrement étendu. Initialement réservé au contentieux routier, cette procédure est à présent applicable, depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, au vol et recel de vol simple, dégradations et destructions légères, délit en matière de chèque, délit de fuite, délit d'usage de produits stupéfiants, certains délits prévus par le code de commerce, délits prévus par le code de la construction et de l'urbanisme. Demeurent exclus du domaine de l'ordonnance pénale de nombreux délits comme les délits d'atteintes aux personnes, vols aggravés, menaces, outrages ou rébellions.

Le procureur saisit le président du tribunal de la poursuite et de ses réquisitions. Ce dernier statue sans débat préalable. L'ordonnance motivée est ensuite notifiée à la personne jugée qui peut former opposition. Dans ce dernier cas, l'affaire fait l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal.

La part de cette procédure dans les poursuites correctionnelle est de 29,7% en 2012.

Cette procédure d'ordonnance pénale existe aussi en matière contraventionnelle depuis une loi du 3 janvier 1972.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dont le domaine et la procédure ont été exposés à la question 87.

88.1) For these simplified procedures, may judges deliver an oral judgement with a written order and dispense with a full reasoned judgement?

- ☐ Yes
- ☒ No

89) Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on arrangements for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

En matière civile : réponse identique à celle fournie en 2012.
En matière administrative : non

En matière civile comme en matière pénale, les juridictions et les barreaux signent des protocoles relatifs à l'organisation de la défense en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Les engagements réciproques peuvent concerner tout ou partie des missions d'assistance. Par ailleurs, des engagements particuliers peuvent être pris, comme par exemple la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers par le greffe, la priorité donnée aux avocats de permanence.

4. 2. 2. Case flow management and timeframes of judicial proceedings

90) Comment:

The national correspondents are invited to pay special attention to the quality of the answers to questions 91 to 102 regarding case flow management and timeframes of judicial proceedings. The CEPEJ agreed that the subsequent data would be processed and published only if answers from a significant number of member states – taking into account the data presented in the previous report – are given, enabling a useful comparison between the systems.

91) First instance courts: number of other than criminal and criminal law cases.

Number of other than criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Note 1: cases mentioned in categories 3 to 5 (enforcement, land registry, business register) should be presented separately in the table. Cases mentioned in category 6 (administrative law) should also be separately mentioned for the countries which have specialised administrative courts or separate administrative law procedures or are able to distinguish in another way between administrative law cases and civil law cases.

Note 2: check if the figures submitted are (horizontally and vertically) consistent. Horizontal consistent data means: "(pending cases on 1 January 2012 + incoming cases) – resolved cases" should give the correct number of pending cases on 31 December 2012. Vertical consistency of data means that the sum of the individual case categories 1 to 7 should r

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)*	1 654 187	2 185 753	2 189 186	1 650 754
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)*	1 415 720	1 688 929	1 675 838	1 428 811
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)*	10 829	91 935	93 417	9 347
3. Non litigious enforcement cases	58 279	226 398	229 551	55 126
4. Non litigious land registry cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Non litigious business registry cases**	NA	NA	NA	NA
6. Administrative law cases	169 359	178 491	190 380	157 470
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NAP	NAP	NAP	NAP

92) If courts deal with "civil (and commercial) non-litigious cases", please indicate the case categories included:

93) If "other cases", please indicate the case categories included:

94) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

Note: please check if the figures submitted are (horizontally and vertically) consistent. Horizontal consistent data means that: "(pending cases on 1 January 2012 + incoming cases) – resolved cases" should give the correct number of pending cases on 31 December 2012. Vertical consistency of data means that the sum of the categories 8 and 9 for criminal cases should reflect the total number of criminal cases.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	NA	1 013 452	1 033 167	NA
8. Severe criminal cases	NA	558 063	594 377	NA

9. Misdemeanour and / or minor criminal cases	NA	455 389	438 790	NA
---	----	---------	---------	----

95) To differentiate between misdemeanour / minor offenses and serious offenses and ensure the consistency of the responses between different systems, the CEPEJ invites to classify as misdemeanour / minor all offenses for which it is not possible to pronounce a sentence of deprivation of liberty. Conversely, should be classified as severe offenses all offenses punishable by a deprivation of liberty (arrest and detention, imprisonment). If you cannot make such a distinction, please indicate the categories of cases reported in the category "serious offenses" and cases reported in the category "minor offenses":

96) Comments on questions 90 to 95 (specific situation in your country e.g. NA-answers and the calculation of the total number of other than criminal law cases, differences in horizontal consistency etc.)

Q 91: mail CN 13/5/14: 5. Non litigious business registry cases : NA en première instance pour Q91 car l'activité d'enregistrement et de modification des activités commerciales effectuée par les greffes des tribunaux de commerce correspond aux spécifications apportées dans la note explicative du questionnaire CEPEJ . Cependant, cette donnée, qui relève en France d'une charge, n'est pas immédiatement disponible ni au ministère de la justice, ni auprès de l'INSEE.

97) Second instance courts: total number of cases

Number of "other than criminal law" cases.

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)	264 198	265 158	263 746	265 610
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)*	224 664	206 339	204 319	226 684
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)*	11 211	30 325	30 258	11 278
3. Non litigious enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4. Non litigious land registry cases	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Non litigious business registry cases	NAP	NAP	NAP	NAP
6. Administrative law cases	28 323	28 494	29 169	27 648
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NAP	NAP	NAP	NAP

98) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	28 803	48 808	48 506	29 105
8. Severe criminal cases	NA	NA	NA	NA
9. Misdemeanour and/or minor criminal cases	NA	NA	NA	NA

Comment :

99) Highest instance courts: total number of cases

Number of "other than criminal law" cases:

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Jan. '12	Jan. '12	Dec. '12	Dec. '12
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4+5+6+7)	27 533	30 833	30 005	28 361
1. Civil (and commercial) litigious cases (if feasible without administrative law cases, see category 6)	20 666	21 798	20 874	21 590
2. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, etc. (if feasible without administrative law cases; without enforcement cases, registration cases and other cases, see categories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Non litigious enforcement cases	NA	NA	NA	NA

4. Non litigious land registry cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Non litigious business registry cases	NAP	NAP	NAP	NAP
6. Administrative law cases	6867	9035	9131	6771
7. Other cases (e.g. insolvency registry cases)	NAP	NAP	NAP	NAP

99.1) At the level of the Higher court, is there a procedure of manifest inadmissibility?

☒ Yes. If yes, please indicate the number of cases closed by this procedure?

☐ No

Number

6470 pour la
Cour de
cassation - NA
pour le Conseil
d'Etat

100) Number of criminal law cases. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 Jan. '12	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '12
Total of criminal cases (8+9)	3735	8367	8 711	3 391
8. Severe criminal cases	NA	NA	NA	NA
9. Misdemeanour and/or minor criminal cases	NA	NA	NA	NA

Comment :

Hors question prioritaire de constitutionnalité

101) Number of litigious divorce cases, employment dismissal cases, insolvency, robbery cases and intentional homicide cases received and processed by first instance courts. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Pending cases on 1 January 2012	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 December 2012
Litigious divorce cases	NA	92 864	92 659	NA
Employment dismissal cases	NA	124 434	130 478	NA
Insolvency	NA	55 561	47 942	NA
Robbery cases	NA	NA	4224	NA
Intentional homicide	NA	NA	400	NA

102) Average length of proceedings, in days (from the date the application for judicial review is lodged). If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

[The average length of proceedings has to be calculated from the date the application for judicial review is lodged to the date the judgment is made, without taking into account the enforcement procedure.]

	% of decisions subject to appeal	% pending cases more than 3 years	Average length in 1st instance (in days)	Average length in 2nd instance (in days)	Average length in 3rd instance (in days)	Average total length of the total procedure (in days)
Litigious divorce cases	10,6	NA	636	380	NAP	676
Employment dismissal cases	64,1	NA	543	466	NAP	838
Insolvency	3,0	NA	690	358	NAP	701
Robbery cases	NA	NA	259	317	NAP	295
Intentional homicide	NA	NA	NA	NA	NAP	NA

103) Where appropriate, please inform about the specific procedure as regards divorce cases (litigious and non-litigious):

Tous les divorces en France impliquent l'intervention d'un juge, selon des procédures diverses en fonction de l'existence ou non d'un consentement des parties.

En outre, certains divorces contentieux se divisent procéduralement en deux phases. Il faut donc prendre en compte

le fait que le délai entre la fin de la phase de conciliation et le début de la phase concernant le prononcé du divorce ne relève pas de la gestion judiciaire. En effet, une fois l'ordonnance de non-conciliation rendue par le juge, il appartient aux parties d'assigner l'autre époux en divorce

104) How is the length of proceedings calculated for the five case categories? Please give a description of the calculation method.

En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision dessaisissant la juridiction. Pour les divorces contentieux, cette durée inclut le temps de réflexion laissé aux époux entre l'ordonnance de non conciliation et l'introduction de l'instance en divorce soit environ 22 % de la durée moyenne.

En matière pénale : de la date des faits à la date de la condamnation.

105) Role and powers of the public prosecutor in the criminal procedure (multiple options possible):

- ☒ to conduct or supervise police investigation
- ☒ to conduct investigations
- ☒ when necessary, to request investigation measures from the judge
- ☒ to charge
- ☒ to present the case in the court
- ☒ to propose a sentence to the judge
- ☒ to appeal
- ☒ to supervise the enforcement procedure
- ☒ to discontinue a case without needing a decision by a judge (ensure consistency with question 36!)
- ☒ to end the case by imposing or negotiating a penalty or measure without requiring a judicial decision
- ☒ other significant powers

If "other significant powers", please specify:

Le procureur de la République exerce d'autres attributions en matière de suivi des affaires commerciales et civiles, de protection de l'enfance, d'état civil et de droit de la filiation, de politiques publiques (politiques locales de sécurité et de prévention, commissions locales en matière de lutte contre le travail illégal, contre les violences conjugales, contre le racisme,...).

Le procureur est également chargé, en lien avec le président du tribunal, de l'audience des affaires pénales.

106) Does the public prosecutor also have a role in civil and/or administrative cases?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

Les parquets traitent un nombre important d'affaires non pénales : état des personnes, gestion et discipline de certaines professions, recouvrement public des pensions alimentaires, surveillance des procédures commerciales, assistance éducative aux mineurs en danger.

Ceci représente une charge d'environ 700 000 affaires non pénales soit environ 14% de l'activité des parquets.

Le procureur a un rôle dans les affaires civiles. Le ministère public peut toujours agir pour la défense de l'ordre public. Les dossiers en matière de filiation, de tutelle et d'assistance éducative lui sont communiqués pour avis.

106.1) Does the public prosecutor also have a role in insolvency cases?

- ☒ Yes
- ☐ No

If yes, please specify:

En matière de "faillite" (lire "procédures d'insolvabilité"), le rôle du ministère public, qui peut agir comme partie jointe ou comme partie principale, est prévu par des dispositions propres au droit des entreprises en difficultés. Les textes attribuent à celui-ci des prérogatives procédurales et le pouvoir exclusif d'exercer certaines voies de recours. De manière générale, son intervention contribue à garantir le respect des règles de droit, qui ont généralement un caractère impératif, et la protection de l'ordre public économique. Les textes du code de commerce prévoient ainsi l'avis obligatoire du parquet pour un certain nombre d'actes, et imposent même sa présence à l'audience, à peine de nullité, pour les décisions les plus importantes, comme celles relatives à la cession d'une entreprise au-delà de certains seuils. Il est le seul à pouvoir demander au tribunal certains actes, comme la prolongation de l'activité de l'entreprise au-delà d'une certaine période. Il exerce un contrôle sur l'exercice, par les "syndics", des mandats de justice qui leur sont confiés. Il joue enfin un rôle déterminant en matière de sanctions commerciales, tant personnelles que patrimoniales, sans préjudice de la poursuite des infractions pénales qu'il constate ou qui lui sont dénoncées à l'occasion des procédures collectives.

107) Case proceedings managed by the public prosecutor

Total number of 1st instance criminal cases.

If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Received by the public prosecutor	Cases discontinued by the public prosecutor (see 108 below)	Cases concluded by a penalty or a measure imposed or negotiated by the public prosecutor	Cases charged by the public prosecutor before the courts
Total number of 1st instance criminal cases	5 243 994	3 492 696	630 522	628 368

107.1) Among cases charged by the public prosecutor before the courts, how many were brought to court under a guilty plea procedure or similar ?

	Before the court case:	During the court case:
If possible, please distinguish the number of guilty plea procedure:	77 569	60 447

108) Total cases which were discontinued by the public prosecutor. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Number
Total cases which were discontinued by the public prosecutor (1+2+3)	3 492 696
1. Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	2 842 722
2. Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	490 298
3. Discontinued by the public prosecutor for reasons of opportunity	159 676

109) Do the figures include traffic offence cases?

☒ Yes

☐ No

D.2 You can indicate below:

any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your system concerning timeframes of proceedings and the main reforms that have been implemented over the last two years

Pour les faillites, ont été retenues les faillites d'entreprises (ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ouverture d'une liquidation judiciaire immédiate, plans de redressement prononcés après sauvegarde, liquidation judiciaire prononcée après sauvegarde).

Please indicate the sources for answering questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 and 108.

Ministère de la justice, sous-direction des statistiques et des études

5. Career of judges and public prosecutors

5. 1. Recruitment and promotion

5. 1. 1. Recruitment and promotion

110) How are judges recruited?

- ☒ Mainly through a competitive exam (for instance, following a university degree in law)
- ☐ Mainly through a recruitment procedure for legal professionals with long-time working experience in the legal field (for example lawyers)
- ☐ A combination of both (competitive exam and working experience)
- ☐ Other

If "other", please specify:

110.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for recruiting judges?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

111) Authority(ies) in charge: are judges initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

[This question strictly concerns the authority entrusted with the decision to recruit (not the authority formally responsible for the nomination if different from the former)].

- ☐ An authority made up of judges only?
- ☐ An authority made up of non-judges only?
- ☒ An authority made up of judges and non-judges?

Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of judges. If there are several authorities, please describe their respective roles:

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement par concours. Le jury est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres personnalités (en particulier des professeurs de droit et désormais, depuis le décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008, d'un avocat, d'un psychologue et d'une personnalité qualifiée en matière de recrutement) tous nommés par arrêté du garde des sceaux, sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

A l'issue de la période de formation initiale de 31 mois à l'ENM, les élèves magistrats (les « auditeurs de justice ») choisissent leur affectation en fonction de leur rang de sortie sur une liste élaborée par la Direction des services judiciaires du ministère de la justice. Le Conseil Supérieur de la magistrature examine les choix faits par les auditeurs de justice et, s'ils sont validés, ces derniers sont ensuite nommés magistrats par décret du Président de la République.

Par ailleurs, les textes permettent de mettre en œuvre, le cas échéant, des concours complémentaires de recrutement des magistrats ouverts à des candidats justifiant d'une expérience professionnelle antérieure (une session a été organisée en 2011, en 2012 et en 2013) dont les jurys comportent également des personnalités extérieures au corps judiciaire.

Enfin, il existe une possibilité de recrutement hors concours dans le corps judiciaire réservée aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle particulièrement qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires, après avis favorable d'une commission composée exclusivement de magistrats de l'ordre judiciaire, la « commission d'avancement ».

112) Is the same authority competent for the promotion of judges?

☐ Yes

☒ No

If no, which authority is competent for the promotion of judges ?

La commission d'avancement prévue aux articles 34 et suivants de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée établit chaque année le tableau d'avancement, récapitulant les noms des magistrats susceptibles de passer du second au premier grade.

112.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for promoting judges?

☐ Yes

☒ No

If "yes", please specify:

113) Which procedures and criteria are used for promoting judges? Please specify.

La commission d'avancement prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée établit chaque année le tableau d'avancement, récapitulant les noms des magistrats susceptibles d'être promus du second au premier grade.

Aux termes de l'article 15 nouveau du décret du 7 janvier 1993, peuvent seuls accéder aux fonctions du 1er grade les magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement. La commission d'avancement examine alors les mérites de ces candidatures à un poste au 1er grade.

114) Is there a system of qualitative individual assessment of the judges' activity?

☒ Yes

☐ No

If yes, please indicate the frequency

L'activité professionnelle des magistrats est évaluée tous les deux ans. En outre, lors de chaque présentation au tableau d'avancement (permettant un avancement du second au premier grade de la hiérarchie judiciaire) les magistrats font l'objet d'une évaluation.

115) Is the status of prosecution services:

☐ Independent?

☒ Under the authority of the Minister of justice ?

☐ Other?

Please specify:

Depuis juillet 2013, la France a inscrit dans la loi, le principe d'une interdiction des instructions du ministre de la justice au ministère public dans des affaires individuelles. Ainsi, aux termes de l'article 30 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, "Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

« A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.

« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles"

116) How are public prosecutors recruited?

☒ Mainly through a competitive exam (for instance, following a university degree in law)

☐ Mainly through a recruitment procedure for legal professionals with long-time working experience in the legal field (for example lawyers)

☐ A combination of both (competitive exam and working experience)

☐ Other

If "other", please specify:

117) Authority(ies) in charge: are public prosecutors initially/at the beginning of their carrier recruited by:

[This question concerns the authority entrusted with the responsibility to recruit only (not the authority formally responsible for the nomination if different from the former).]

- ☐ An authority composed of public prosecutors only?
- ☐ An authority composed of non-public prosecutors only?
- ☒ An authority composed of public prosecutors and non-public prosecutors?

Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of public prosecutors. If there are several authorities, please describe their respective roles:

Cf. réponse à la question 111 ci-dessus

117.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for recruiting prosecutors?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

118) Is the same authority formally responsible for the promotion of public prosecutors?

- ☐ Yes
- ☒ No

If no, please specify which authority is competent for promoting public prosecutors:

119) Which procedures and criteria are used for promoting public prosecutors? Please specify:

cf. question 113

119.1) Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedure for promoting prosecutors?

- ☐ Yes
- ☒ No

If "yes", please specify:

120) Is there a system of qualitative individual assessment of the public prosecutors' activity?

- ☒ Yes
- ☐ No

121) Are judges appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify in the "comment" box below

--	--

Yes. If yes, please indicate the compulsory retirement age	67 ans
No	

Comment :

Exceptions à la mise à la retraite à 67 ans :

- prolongation d'activité liée à la carrière incomplète,
- maintien en activité en surnombre (68 ans),
- premier président et procureur général de la Cour de cassation (68 ans),
- recul de la limite d'âge pour charge de famille.

Les exceptions concernent également

a) d'une part, les sanctions disciplinaires,

b) d'autre part, les cas dans lesquels les magistrats sont nommés pour un mandat déterminé :

- magistrats à titre temporaire : recrutés pour un mandat de 7 ans non renouvelable, pour exercer les fonctions de juge dans un tribunal de grande instance, ou dans un tribunal d'instance, au second grade,
- conseillers en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation,
- avocats généraux en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général près la Cour de cassation,
- détachés judiciaires : hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de 5 ans renouvelables, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité.

121.1) Can a judge be transferred to another court without his consent:

- ☒ For disciplinary reasons
- ☐ For organisational reasons
- ☐ For other reasons. Please specify modalities and safeguards

Please specify modalities and safeguards

Les sanctions de déplacement d'office et de retrait des fonctions qui conduisent au « transfert sans son consentement » d'un juge ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de la procédure disciplinaire prévue par les articles 49 à 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et par le Conseil supérieur de la Magistrature dans sa formation compétente pour les magistrats du siège.

Le CSM est un organe constitutionnel indépendant du pouvoir exécutif devant lequel la procédure suivie est contradictoire et dont les décisions sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Le juge attrait devant le CSM peut se faire assister du ou des conseils de son choix.

122) If there is a probation period for judges (e.g. before being appointed "for life"), how long is this period? If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Duration of the probation period (in years)
Yes	3
No	
NAP	

123) Are public prosecutors appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify in the "comment" box below:

Yes. If yes, please indicate the compulsory retirement age	67 ans
No	

Comment :

cf. réponse à la question 121 ci-dessus.

124) Is there a probation period for public prosecutors? If yes, how long is this period? If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

	Duration of the probation period (in years)
Yes	3 ans
No	
NAP	

125) If the mandate for judges is not for an undetermined period (see question 121), what is the length of the mandate (in years)? Is it renewable?

NAP

126) If the mandate for public prosecutors is not for an undetermined period (see question 123), what is the length of the mandate (in years)? Is it renewable?

NAP

E.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of the selection and nomination procedure of judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

5. 2. Training

5. 2. 1. Training

127) Training of judges

Initial training (e.g. attend a judicial school, traineeship in the court)	Compulsory
General in-service training	Compulsory
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	Compulsory
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	Compulsory
In-service training for the use of computer facilities in courts	Optional

128) Frequency of the in-service training of judges:

General in-service training	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	Occasional (e.g. at times)
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	Occasional (e.g. at times)
In-service training for the use of computer facilities in courts	Occasional (e.g. at times)

129) Training of public prosecutors

Initial training	Compulsory
General in-service training	Compulsory
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised on organised crime)	Optional
In-service training for management functions of the court (e.g. Head of prosecution office, manager)	Compulsory
In-service training for the use of computer facilities in office	Optional

130) Frequency of the in-service training of public prosecutors

--	--

General in-service training	Annual / Regular (e.g. every 3 months)
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised on organised crime)	Occasional (e.g. at times)
In-service training for management functions of the court (e.g. Head of prosecution office, manager)	Occasional (e.g. at times)
In-service training for the use of computer facilities in office	Occasional (e.g. at times)

131) Do you have public training institutions for judges and / or prosecutors? If yes, please indicate the budget of such institution(s) in the "comment" box below.

If your judicial training institutions do not correspond to these criteria, please specify it:

	Initial training only	Continuous training only	Initial and continuous training	2012 budget of the institution, in €
One institution for judges	No	No	No	No
One institution for prosecutors	No	No	No	No
One single institution for both judges and prosecutors	No	No	Yes	Yes

Comment :
28 915 000 euros

131.1) If there is no initial training for judges and/or prosecutors in such institutions, please indicate briefly how these judges and/or prosecutors are recruited and trained ?

E.2 You can indicate below:

any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

comments regarding the attention given in the curricula to the European Convention on Human Rights and the case law of the Court

the characteristics of your training system for judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet).

S'agissant de la formation initiale, la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats a inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature une disposition prévoyant que les élèves-magistrats (« auditeurs de justice ») effectuent pendant leur scolarité un stage avocat d'une durée minimale de six mois (auparavant ce stage était de deux mois et ne figurait pas dans l'ordonnance statutaire).

La durée de la formation initiale des auditeurs de justice reste fixée à 31 mois, avec une alternance de périodes d'enseignement à l'ENM et de stages en juridiction.

S'agissant de la formation continue, la loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée en instituant une obligation de formation continue pour l'ensemble des magistrats, alors qu'il ne s'agissait auparavant que d'un droit.

Un décret d'application a fixé à cinq jours par an la durée minimale de la formation continue et instauré une obligation de suivre, dans les deux mois suivant l'installation, la formation à la prise de fonction correspondante (10 jours de formation théorique, 5 à 10 jours de formation pratique), laquelle s'ajoute aux cinq jours de formation continue obligatoire.

Une formation spécifique est également obligatoire pour les nouveaux chefs de juridiction (dont le contenu a été augmenté en 2012 à 10 jours de formation théorique, 5 jours de formation pratique et 5 jours à l'administration centrale et à l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) - ministère de la justice) et, depuis la fin de l'année 2011, pour les nouveaux chefs de cour (10 jours de formation théorique et 5 jours de formation en administration centrale, IGSJ, Conseil supérieur de la magistrature et Conseil constitutionnel).

En ce qui concerne la formation continue, l'ENM propose chaque année un programme complet de stages et de sessions de formation, visant à l'actualisation et l'approfondissement des connaissances juridiques et techniques, l'ouverture sur les grandes questions de société contemporaines, la découverte d'un secteur d'activité ou encore la connaissance des systèmes judiciaires étrangers.

L'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat peut faire connaître son avis à l'Ecole sur les besoins de formation de ce dernier. La désignation des participants à chaque action de formation est effectuée par le directeur de l'Ecole en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

Des actions de formation continue déconcentrée peuvent également être organisées à l'intention des magistrats dans le ressort d'une cour d'appel et à la Cour de cassation.

Une formation probatoire organisée par l'ENM est, en outre, instituée pour les principaux modes de recrutement parallèle : magistrats issus des concours complémentaires, candidats à l'intégration directe, magistrats à titre temporaire et juges de proximité.

5. 3. Practice of the profession

5. 3. 1. Practice of the profession

132) Salaries of judges and public prosecutors.

	Gross annual salary, in €, on 31 December 2012	Net annual salary, in €, on 31 December 2012
First instance professional judge at the beginning of his/her career	36793	31196
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court (please indicate the average salary of a judge at this level, and not the salary of the Court President)	110082	93762
Public prosecutor at the beginning of his/her career	37798	32112
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance (please indicate the average salary of a public prosecutor at this level, and not the salary of the Public prosecutor General)	110082	93762

Comment :

- Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 1er échelon du 2nd grade (juge non spécialisé d'un tribunal de grande instance)
- Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours : conseiller à la Cour de cassation- échelon D3/E1
- Procureur au début de sa carrière : substitut du procureur au 1er échelon du 2nd grade
- Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours : avocat général à la Cour de cassation – échelon D3/E1

Le salaire net s'entend indemnités de résidence (de 1 à 3% du traitement) et indemnités de fonctions (de 34 à 39% du traitement) incluses, mais hors primes modulables.

133) Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Public prosecutors
Reduced taxation	No	No
Special pension	No	No
Housing	No	No
Other financial benefit	No	No

134) If other financial benefit, please specify:

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement.

Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le gouvernement au titre de l'État exemplaire. Les logements de fonction seront restrictivement attribués, par arrêté, dans une logique de nécessité fonctionnelle (gardiennage, situation où l'agent peut être rappelé à tout moment pour être présent sur son lieu de travail...) et non plus comme l'attribut d'une fonction.

L'arrêté du 24 mai 2013 fixe la liste des fonctions de service de l'Etat, pour le ministère de la justice, pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Les conditions d'activité très spécifiques de la Corse et de l'Outre-mer, ont conduit à l'inscription, dans cet arrêté, des fonctions des chefs de cour et des tribunaux de grande instance des départements d'outre-mer, de la Chambre d'appel de Mamoudzou et de la Corse.

L'article 9 du décret du 9 mai 2012 modifié par le décret du 19 juillet 2013 prévoit que les concessions accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret (pour toutes nominations intervenues jusqu'au 10 mai 2012 inclus) restent valables jusqu'au 1er septembre 2015 tant qu'aucun changement n'intervient dans la situation professionnelle des agents qui en bénéficient. Les agents pour lesquels la nouvelle situation est plus favorable (exemple : passage d'utilité de service en nécessité absolue de service) se verront appliquer le nouveau régime à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant, soit le 24 mai 2013.

Les magistrats pourront rechercher, dans le parc locatif privé, un logement répondant aux critères de surfaces habituels. Le loyer du logement pris à bail devra se situer au niveau des prix moyens du marché immobilier local (les opérations anormalement coûteuses doivent être écartées) et la prise en charge ne pourra excéder une superficie de

80 m² pour le bénéficiaire (que celui-ci soit seul ou en couple) accrue de 20 m² par personne à charge fiscalement.

Le loyer sera acquitté par l'Etat, ministère de la justice, dans la limite précédemment rappelée, sur les crédits mis à la disposition de la cour d'appel. L'occupant versera une redevance à l'Etat, France Domaine, qui sera égale à la moitié de ce loyer hors charges.

Le loyer correspondant aux surfaces excédentaires non acquitté par l'Etat, sera à la charge de l'occupant. Afin de permettre cette prise en charge partagée entre l'Etat et l'occupant, il conviendra de rédiger des baux tripartites entre le propriétaire privé, la direction départementale des finances publiques, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, assistée par les chefs de cour ou le magistrat délégué à l'équipement, et l'occupant.

135) Can judges combine their work with any of the following other functions ?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	Yes	Yes
Research and publication	Yes	Yes
Arbitrator	No	No
Consultant	No	No
Cultural function	Yes	Yes
Political function	Yes	Yes
Other function	No	No

136) If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If "other function", please specify.

L'exercice des fonctions de magistrats est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par ailleurs, les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Cette règle ne s'applique pas aux magistrats de la Cour de cassation.

S'agissant des fonctions publiques électives, il est prévu que l'exercice des fonctions de magistrats est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

En outre, nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il a exercé depuis moins de cinq ans une fonction publique élective mentionnée ci-dessus ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen depuis moins de trois ans.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux magistrats à la Cour de cassation.

137) Can public prosecutors combine their work with any of the following other functions ?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	Yes	Yes
Research and publication	Yes	Yes
Arbitrator	No	No
Consultant	No	No
Cultural function	Yes	Yes
Political function	Yes	Yes
Other function	No	No

138) Please specify existing rules (e.g. authorisation to perform the whole or a part of these activities). If

"other function", please specify:

Cf. réponse à la question 136 ci-dessus.

139) Productivity bonuses: do judges receive bonuses based on the fulfilment of quantitative objectives in relation to the delivery of judgments (e.g. number of judgments delivered over a given period of time)?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify the conditions and possibly the amounts:

Il existe une prime modulable accordée aux magistrats par les chefs de cour en fonction de la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en terme de qualité et quantité du travail fourni. Cette prime peut s'élever jusqu'à 16,5% du traitement indiciaire brut (ce taux, maximal, qui a été augmenté au 1er août 2011, a été porté à 17,5% au 1er août 2012 et 18% au 1er janvier 2013).

5. 4. Disciplinary procedures**5. 4. 1. Disciplinary procedures****140) Who has been authorised to initiate disciplinary proceedings against judges (multiple options possible)?**

☒ Citizens

☒ Relevant Court or hierarchical superior

☐ High Court / Supreme Court

☐ High Judicial Council

☐ Disciplinary court or body

☐ Ombudsman

☐ Parliament

☒ Executive power

☐ Other

☐ This is not possible

If "executive power" and/or "other", please specify:

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ou par le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel le magistrat mis en cause est affecté, par la « dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires » en application des articles 50-1 et 50-2 de l'ordonnance n°1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 65 de la Constitution, qui prévoit la saisine directe de l'instance disciplinaire par un justiciable (article 50-3 de l'ordonnance précitée). Cette procédure est applicable depuis le 23 janvier 2011.

141) Who has been authorised to initiate disciplinary proceedings against public prosecutors: (multiple options possible):

☒ Citizens

☐ Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor

☒ Prosecutor General /State public prosecutor

☐ Public prosecutorial Council (and Judicial Council)

☐ Disciplinary court or body

☐ Ombudsman

☐ Professional body

☒ Executive power

☐ Other

☐ This is not possible

If "executive power" and/or "other", please specify:

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ou par le procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel le magistrat mis en cause est affecté, par la « dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires » en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 65 de la Constitution, qui prévoit la saisine directe de l'instance disciplinaire par un justiciable (article 63 de l'ordonnance précitée). Cette procédure est applicable depuis le 23 janvier 2011.

142) Which authority has disciplinary power on judges? (multiple options possible):

- ☐ Court
- ☐ Higher Court / Supreme Court
- ☒ Judicial Council
- ☐ Disciplinary court or body
- ☐ Ombudsman
- ☐ Parliament
- ☐ Executive power
- ☐ Other

If "executive power" and/or "other", please specify:

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature dans sa formation compétente pour les magistrats du siège. La discipline des magistrats du siège est définie par les articles 49 à 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le premier président de la Cour de cassation préside la formation du siège statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Lors de l'audience, le magistrat poursuivi est invité à fournir ses explications et moyens de défense après audition du directeur des services judiciaires et lecture du rapport rédigé par un membre du CSM sur le fondement du dossier initial ou après enquête réalisé par lui.

L'audience est publique sauf si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Le conseil de discipline délibère à huis clos.

La décision, qui doit être motivée, est rendue publiquement.

Elle est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

143) Which authority has the disciplinary power on public prosecutors? (multiple options possible):

- ☐ Supreme Court
- ☐ Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor
- ☐ Prosecutor General /State public prosecutor
- ☐ Public prosecutorial Council (and Judicial Council)
- ☐ Disciplinary court or body
- ☐ Ombudsman
- ☐ Professional body
- ☒ Executive power
- ☐ Other

If "executive power" and/or "other", please specify:

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du parquet sont prononcées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation compétente pour les magistrats du parquet.

La discipline des magistrats du parquet est définie par les articles 58-1 à 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le procureur général près la Cour de cassation préside la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

L'audience devant le CSM est publique, sauf exceptions identiques à celles prévues pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent entraîner ; cet avis est transmis au garde des sceaux qui, seul, décide de la sanction.

Lorsque le garde des sceaux entend prendre une sanction plus grave que celle proposée, il saisit la formation compétente du CSM de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé (article 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

La décision disciplinaire prise par le garde des sceaux est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

144) Number of disciplinary proceedings initiated against judges and public prosecutors. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. If "other", please specify it in the "comment" box below.

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

	Judges	Public prosecutors
Total number (1+2+3+4)	4	5
1. Breach of professional ethics	3	4
2. Professional inadequacy	1	0
3. Criminal offence	0	1
4. Other	0	0

Comment :

145) Number of sanctions pronounced in 2012 against judges and public prosecutors. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

	Judges	Public prosecutors
Total number (total 1 to 9)	7	5
1. Reprimand	3	0
2. Suspension	2	2
3. Removal of cases	1	0
4. Fine	NAP	NAP
5. Temporary reduction of salary	NAP	NAP
6. Position downgrade	0	0
7. Transfer to another geographical (court) location	1	2
8. Resignation	NAP	NAP
9. Other	0	1

Comment :

L'autre sanction prononcée à l'encontre d'un procureur est la sanction de « refus d'honorariat », sanction applicable à l'encontre des magistrats à la retraite au moment de la décision disciplinaire. La disparité entre le nombre des procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées résulte de l'absence d'obligation imposée au CSM de statuer dans l'année de sa saisine. A noter qu'en 2012 le garde des sceaux s'est désisté de sa demande de poursuite disciplinaire dans un dossier à l'encontre d'un juge du siège.

E.3 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your system concerning disciplinary procedures for judges and public prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

La suspension (« interdiction temporaire d'exercice des fonctions ») est une mesure provisoire, prononcée en cas d'urgence. Mesure prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas une sanction en tant que telle et a vocation à être suivie d'une décision statuant sur le fond, concernant la faute disciplinaire relevée.

A la suite de la loi organique du 22 juillet 2010, les justiciables ont, depuis le 23 janvier 2011, la possibilité de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature en application des articles 50-3 (pour les magistrats du siège) et 63 (pour les magistrats du parquet) de l'ordonnance n°1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le CSM. La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée, pour chaque formation du CSM, de quatre de ses membres (deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation).

A peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ou contre un magistrat du parquet lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

Cette plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables.

Si la commission d'admission des requêtes déclare la plainte recevable, elle sollicite du chef de cour dont dépend le magistrat mis en cause, ses observations et tous éléments d'informations utiles. Elle peut entendre le magistrat mis en cause et le justiciable.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège ou du parquet.

La décision de rejet de la plainte n'est pas susceptible de recours.

En 2012 la commission d'admission des requêtes a saisi le CSM statuant en matière disciplinaire à deux reprises (pour un magistrat du siège et pour un magistrat du parquet)

Please indicate the sources for answering questions 144 and 145

Articles 50-1, 50-2 et 50-3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 63 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Données statistiques du ministère de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature.

6. Lawyers

6. 1. Status of the profession and training

6. 1. 1. Status of the profession and training

146) Total number of lawyers practising in your country.

56 176

147) Does this figure include "legal advisors" who cannot represent their clients in court (for example, some solicitors or in-house counsellors)?

- ☐ Yes
☒ No

148) Number of legal advisors who cannot represent their clients in court:

NAP

149) Do lawyers have a monopoly on legal representation in (multiple options are possible):

- ☒ Civil cases?
☒ Criminal cases - Defendant?
☒ Criminal cases - Victim?
☒ Administrative cases?
☐ There is no monopoly

If there is no monopoly, please specify the organisations or persons that may represent a client before a court (for example a NGO, a family member, a trade union, etc) and for which types of cases:

Des dispositions législatives ou réglementaires spéciales prévoient des dérogations au monopole (par exemple : les organisations syndicales ou leurs représentants peuvent assurer la représentation des parties devant les conseils de prud'hommes).

150) Is the lawyer profession organised through? (multiple options possible)

- ☐ a national bar?
☐ a regional bar?
☒ a local bar?

151) Is there a specific initial training and/or examination to enter the profession of lawyer?

- ☒ Yes
☐ No

If not, please indicate if there are other specific requirements as regards diplomas or university degrees :

152) Is there a mandatory general system for lawyers requiring in-service professional training?

- ☒ Yes
☐ No

153) Is the specialisation in some legal fields tied with specific training, levels of qualification, specific diploma or specific authorisations?

- ☒ Yes
☐ No

If yes, please specify:

Les articles 88 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoient que la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est de quatre années.

Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;
- 2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6° En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées ci-dessus dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

Les candidats à l'obtention d'un certificat de spécialisation doivent subir un entretien de validation des compétences professionnelles, organisé par les écoles d'avocat.

Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux : le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué. Il arrête la liste des candidats déclarés admis, qu'il communique au président du Conseil national des barreaux. Ce dernier délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis, puis procède à leur inscription sur une liste nationale.

Les titulaires d'un certificat de spécialisation consacrent la moitié de la durée de leur formation continue (soit dix heures au cours d'une année civile ou vingt heures au cours de deux années consécutives) à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives. A défaut, l'avocat peut perdre le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation.

Please indicate the sources for answering questions 146 and 148:

Observatoire du Conseil national des barreaux

F1 Comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Données au 1er janvier 2012

6. 2. Practising the profession

6. 2. 1. Practising the profession

154) Can court users establish easily what the lawyers' fees will be (i.e. do users have easy access to prior information on the foreseeable amount of fees, is the information transparent and accountable)?

☒ Yes

☐ No

155) Are lawyers' fees freely negotiated?

☒ Yes

☐ No

156) Do laws or bar association standards provide any rules on lawyers' fees (including those freely negotiated)?

- ☒ Yes laws provide rules
- ☒ Yes standards of the bar association provide rules
- ☐ No, neither laws nor bar association standards provide rules

F2 Useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

L'avocat n'est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires (fixant un honoraire forfaitaire ou un coût horaire) qu'en cas de fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat de son intervention. La signature de cette convention n'est pas nécessairement préalable à l'engagement de la procédure.

L'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat précise cependant : « L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. »

Egalement, l'article 11-2 du règlement intérieur national (texte normatif édicté par le Conseil national des barreaux) précise : « 11.2 L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou en partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

6. 3. Quality standards and disciplinary proceedings**6. 3. 1. Quality standards and disciplinary proceedings****157) Have quality standards been determined for lawyers?**

- ☐ Yes
- ☒ No

If yes, what are the quality criteria used?

158) If yes, who is responsible for formulating these quality standards:

- ☐ the bar association?
- ☐ the Parliament?
- ☐ other?

If "other", please specify:

159) Is it possible to file a complaint about :

- ☒ the performance of lawyers?
- ☒ the amount of fees?

Please specify:

En cas d'inertie de son avocat et/ou de faute professionnelle de celui-ci, le justiciable peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat devant les juridictions civiles et demander l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Les litiges en matière de contestation d'honoraires sont portés devant le bâtonnier ou son délégué, dont la décision est susceptible de recours devant la cour d'appel.

160) Which authority is responsible for disciplinary procedures?

- ☐ the judge
- ☐ the Ministry of justice

☒ a professional authority

☐ other

If other, please specify:

161) Disciplinary proceedings initiated against lawyers. If data is not available, please indicate NA. If the situation is not applicable in your country, please indicate NAP. If "other", please specify it in the "comment" box below.

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

	Number
Total number of disciplinary proceedings initiated (1 + 2 + 3 + 4)	NA
1. Breach of professional ethics	NA
2. Professional inadequacy	NA
3. Criminal offence	NA
4. Other	NA

Comment :

mail CN 21/5/14: L'article 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 précise que toute contravention aux lois, règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires.

162) Sanctions pronounced against lawyers.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

	Number
Total number of sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	NA
1. Reprimand	NA
2. Suspension	NA
3. Removal	NA
4. Fine	NAP
5. Other (e.g. disbarment)	NA

Comment :

mail CN 21/5/14:

1 . avertissement, blâme

2. interdiction temporaire (pas plus de 3 ans, sursis possible)

3. radiation

4. NAP - l'amende ne figure pas parmi les peines disciplinaires prévues

L'article 184 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 précise les peines disciplinaires : avertissement, blâme, interdiction temporaire et radiation. En outre, la publicité de toute peine disciplinaire peut être ordonnée à titre de sanction accessoire. L'interdiction temporaire peut être assortie du sursis.

F3 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

7. Alternative Dispute Resolution

7. 1. Mediation and other forms of ADR

7. 1. 1. Mediation and other forms of ADR

163) Does the judicial system provide for judicial mediation procedures? If no skip to question 168

Judicial mediation: in this type of mediation, there is always the intervention of a judge or a public prosecutor who facilitates, advises on, decides on or/and approves the procedure. For example, in civil disputes or divorce cases, judges may refer parties to a mediator if they believe that more satisfactory results can be achieved for both parties. In criminal law cases, a public prosecutor can propose that he/she mediates a case between an offender and a victim (for example to establish a compensation agreement).

☒ Yes

☐ No

163.1) In some fields, does the judicial system provide for mandatory mediation procedures?

If there are mandatory mediation procedures, please specify which fields are concerned in the "comment" box below.

☒ Before going to court

☒ Ordered by a judge in the course of a judicial proceeding

If there are mandatory mediation procedures, please specify which fields are concerned:

En matière familiale, il existe deux dispositifs expérimentaux de médiation obligatoire, dans deux tribunaux de grande instance. Ces dispositifs seront éventuellement étendus à tous les tribunaux, au vu du bilan qui sera établi à l'issue de cette expérimentation.

Le premier de ces dispositifs concerne le contentieux de l'exercice de l'autorité parentale. Dans ces affaires, le juge aux affaires familiales peut décider d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur familial, avant l'audience.

Le second dispositif vise l'hypothèse des couples, mariés ou non, pour lesquels une décision de justice sur les modalités d'exercice de l'autorité a déjà été rendue. Si les parties souhaitent modifier cette précédente décision de justice, ils doivent justifier, à peine d'irrecevabilité de leur demande, qu'ils ont préalablement tenté une médiation familiale. Les parties sont dispensées de cette tentative préalable obligatoire de médiation familiale si elles sont d'accord sur les modifications à apporter à la précédente décision de justice rendue entre elles, en cas de motif légitime ou si la tentative préalable obligatoire de médiation risque de porter atteinte à leur droit d'accès au juge dans un délai raisonnable.

164) Please specify, by type of cases, the organisation of judicial mediation:

	Court annexed mediation	Private mediator	Public authority (other than the court)	Judge	Public prosecutor
Civil and commercial cases	No	Yes	No	No	No
Family law cases (ex. divorce)	Yes	Yes	No	No	No
Administrative cases	No	Yes	No	No	No
Employment dismissals	No	Yes	No	No	No
Criminal cases	Yes	No	Yes	No	Yes

165) Is there a possibility to receive legal aid for judicial mediation procedures?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify:

Lorsque la médiation est ordonnée par un juge, les frais de cette mesure peuvent être pris en charge par l'Etat si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Affaires pénales : une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre de la médiation pénale (article 64-2 de la loi du juillet 1991)

166) Number of accredited or registered mediators who practice judicial mediation:

NAP

167) Number of judicial mediation procedures.

Please indicate the source in the "comment" box below:

Total number of cases (total 1+2+3+4+5)		NA
1. civil cases	☒ Yes	2 954
2. family cases	☒ Yes	2 740
3. administrative cases		NA
4. employment dismissals cases		NA
5. criminal cases	☒ Yes	15 231

Comment :

Statistiques du ministère de la justice : médiations ordonnées par les tribunaux de grande instance

- 2012 : 2 954 en matière civile dont 2 740 en matière familiale.

168) Does the legal system provide for the following ADR :**If "other", please specify it in the "comment" box below:**

Mediation other than judicial mediation?	Yes
Arbitration?	Yes
Conciliation?	Yes
Other alternative dispute resolution?	Yes

Comment :

Parmi les autres mesures figure la procédure participative, inspirée du droit collaboratif anglo-saxon. Il s'agit de permettre aux parties, assistées de leurs avocats, de tenter de résoudre à l'amiable leur différent avant tout procès. L'accord, même partiel, intervenu entre les parties peut être homologué par un juge afin de le rendre exécutoire.

En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites. En 2012, 45,2% des affaires poursuivables (affaires pour lesquelles l'un au moins des auteurs a été identifiés et dans lesquelles une infraction est caractérisée) ont fait l'objet d'un traitement par une alternative aux poursuites.

Il peut s'agir d'un simple rappel à la loi (43,5% des alternatives aux poursuites et composition pénale), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,4%), d'une injonction thérapeutique ou d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (3,2%), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (4,2%), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (15,1%) ou encore d'une composition pénale (12,1%).

L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle peut consister dans l'accomplissement d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, cette mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

La composition pénale est en forte progression (passant de 50430 procédures en 2006 à 75 493 en 2012, leur nombre se stabilise sur les deux dernières années). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose, en cas de victime identifiée, que le préjudice de cette dernière puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut consister en une ou plusieurs obligations ou interdictions comme par exemple payer une amende, remettre l'objet ayant servi à commettre l'infraction, remettre son véhicule pour une période déterminée, remettre son permis de conduire ou de chasser pour une période déterminée, ne pas émettre de chèques, ne pas paraître en certains lieux déterminés, ne pas rencontrer la victime, accomplir un travail non rémunéré, suivre un stage de citoyenneté ou encore suivre un stage de sensibilisation à l'usage de produits stupéfiants.

La transaction pénale est également une procédure alternative aux poursuites. Elle se distingue des autres procédures alternatives du fait qu'elle est proposée et mise en œuvre par l'autorité administrative qui dispose du pouvoir de transiger. Elle évite les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Elle est notamment prévue en matière de lutte contre les discriminations, de concurrence et de répression des fraudes, en matière forestière,

d'environnement, d'aviation civile, d'infractions à la police des services publics des transports terrestres. Il est procédé par an à environ 3 000 classements sans suite après mise en œuvre d'une transaction.

G.1 You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter

- the characteristics of your system concerning ADR and the main reforms that have been implemented over the last two years

Question 164, concernant la nature de la médiation familiale, il est précisé que cette catégorie spécifique de médiation ne peut être exercée que par des personnes physiques titulaires d'un diplôme d'Etat. Cette médiation familiale est soutenue par un financement public de la caisse d'allocations familiales, en particulier lorsqu'elle est mise en œuvre directement par les parties. Par ailleurs et bien que cela ne soit pas systématique, ces médiations familiales se déroulent souvent dans l'enceinte des tribunaux.

La médiation en matière civile peut être ordonnée par un juge ou librement décidée par les parties. L'activité de médiateur est libre et gérée par les acteurs de la profession sauf en matière familiale. A côté de la médiation stricto sensu, il existe en France une catégorie particulière de médiation : la conciliation. Cette activité de conciliateur est assurée par des conciliateurs de justice qui sont des auxiliaires du service public de la justice, rattachés aux tribunaux d'instance, et exerçant leur activité bénévolement. Suite à la transposition de la directive 2008/52/CE en matière de médiation, les règles de procédure civile en matière de médiation et de conciliation ont été clarifiées, afin de faciliter le recours, tant pour les parties ou que pour le juge, à ces mesures alternatives de règlement des litiges.

En matière administrative, différents modes alternatifs de résolution des litiges (médiation, conciliation, transaction) sont ouverts, sous réserve de certaines restrictions (ainsi, le juge ne peut homologuer une transaction si celle-ci se heurte à des motifs d'ordre public ou constitue pour la personne publique une libéralité).

La procédure de médiation et celle de conciliation ont été modifiées par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

L'ordonnance du 16 novembre 2011 permet ainsi l'organisation d'une médiation pour la résolution des litiges transfrontaliers en matière administrative. Sont toutefois exclus les litiges où la personne publique a mis en œuvre des prérogatives de puissance publique.

La loi du 13 décembre 2011 a modifié l'article L. 211-4 du code de justice administrative, relatif à la conciliation, pour ouvrir cette faculté aux cours administratives d'appel, jusqu'alors exclues, et pour permettre aux chefs de juridiction de désigner, pour conduire cette mission, des personnes extérieures à la juridiction

En matière pénale :

Les procédures alternatives aux poursuites et notamment la composition pénale, permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance. Ces procédures, particulièrement variées, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur.

Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur ; elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions.

Les procédures alternatives aux poursuites et la composition pénale ont été consacrées comme des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a élargies.

En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stades qui peuvent être décidés à titre de peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

Please indicate the source for answering question 166:

8. Enforcement of court decisions

8. 1. Execution of decisions in civil matters

8. 1. 1. Functioning

169) Do you have enforcement agents in your judicial system?

- ☒ Yes
☐ No

170) Number of enforcement agents

3 209

171) Are enforcement agents (multiple options are possible):

- ☐ judges?
☒ bailiffs practising as private professionals under the authority (control) of public authorities?
☐ bailiff working in a public institution?
☐ other enforcement agents?

Please specify their status and powers:

Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels exerçant une profession libérale réglementée individuellement ou en société. Ils peuvent exercer également en tant que salarié depuis le 26 juillet 2011.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure, faire les notifications prescrites par les lois et règlements et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, établir des constats à la demande de juridictions ou de particuliers, et exercer certaines activités accessoires (ventes aux enchères publiques, administration d'immeuble, agent d'assurance).

Ils sont compétents dans le ressort du tribunal de grande instance où ils sont établis.

172) Is there a specific initial training or examination to become an enforcement agent?

- ☒ Yes
☐ No

173) Is the profession of enforcement agents organised by?

- ☒ a national body?
☒ a regional body?
☒ a local body?
☐ NAP (the profession is not organised)

174) Are enforcement fees easily established and transparent for the court users?

- ☒ Yes
☐ No

175) Are enforcement fees freely negotiated?

- ☐ Yes
☒ No

176) Do laws provide any rules on enforcement fees (including those freely negotiated)?

☒ Yes

☐ No

Please indicate the source for answering question 170:

Chambre nationale des huissiers de justice

8. 1. 2. Efficiency of enforcement services

177) Is there a body entrusted with supervising and monitoring the enforcement agents' activity?

☒ Yes

☐ No

178) Which authority is responsible for supervising and monitoring enforcement agents?

☒ a professional body

☒ the judge

☒ the Ministry of justice

☒ the public prosecutor

☐ other

If other, please specify:

179) Have quality standards been determined for enforcement agents?

☐ Yes

☒ No

If yes, what are the quality criteria used?

180) If yes, who is responsible for establishing these quality standards?

☐ a professional body

☐ the judge

☐ the Ministry of Justice

☐ other

If "other", please specify:

181) Is there a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including for supervising such execution?

☒ Yes

☐ No

if yes, please specify

L'obligation de se conformer à la chose jugée qui pèse sur les personnes publiques est une obligation générale et absolue qu'aucune considération ne peut mettre en échec. Ainsi, dès lors que le jugement en cause ne peut plus faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution, les personnes publiques sont tenues d'exécuter le jugement qui les condamne.

Toutefois, en vertu de l'article 1^o alinéa 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, il est impossible de recourir aux voies d'exécution du droit privé contre les personnes publiques condamnées par une décision de justice.

Le créancier est tenu de se conformer à la procédure de paiement forcée organisée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

Cette loi et le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 obligent les Etats, les collectivités territoriales et les établissements publics à payer les sommes mises à leur charge par les juridictions judiciaires ou administratives dès lors que la décision n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

L'ordonnancement, qui est l'acte administratif donnant ordre de payer la dette de l'organisme public, doit être émis dans un délai de deux mois à compter de la décision de justice.

Dans l'hypothèse où le montant de la condamnation prononcée contre l'Etat excède le montant des crédits annuels prévisibles, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles et l'ordonnancement complémentaire doit intervenir dans les quatre mois de la notification de la décision de justice.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

Les lois n° 80-539 du 16 juillet 1980 et n° 92-125 du 8 février 1995 ont conféré au juge administratif des pouvoirs lui permettant d'assurer l'exécution des décisions qu'il rend auprès des personnes morales de droit public, codifiés aux articles L. 911-1s, R. 921-1s et R. 931-1s du code de justice administrative :

- Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut enjoindre aux personnes publiques de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de justice, le cas échéant dans un délai déterminé. Le juge peut assortir son injonction d'une astreinte.

- Le justiciable peut également demander au tribunal administratif qui a rendu un jugement devenu définitif de prescrire les mesures nécessaires à son exécution en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte.

Cette demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative ou si les mesures d'exécution présentent un caractère d'urgence, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement (ou, le cas échéant, avant l'expiration d'un délai déterminé dans le jugement dont l'exécution est poursuivie).

Cette demande peut être faite devant la cour administrative d'appel, si le jugement a été frappé d'appel, ou devant le Conseil d'Etat s'agissant de l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Le Conseil d'Etat peut en outre se saisir d'office.

Les modalités d'instruction des demandes d'exécution des décisions rendues par le Conseil d'Etat ont été récemment modifiées par le décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012 (articles R. 931-1 à R. 931-9 du code de justice administrative).

- En cas de difficultés rencontrées par les parties pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat, celles-ci peuvent saisir la section du rapport et des études d'une demande d'aide à l'exécution. Le président de la section du rapport et des études désigne un rapporteur au sein de cette section. Celui-ci peut accomplir toutes diligences qu'il juge utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.

- Le justiciable peut également demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution d'une décision qu'il a rendue.

Dans ce cas, la sous-section de la section du contentieux communique le dossier à la section du rapport et des études.

La section du rapport et des études, dans le cadre de cette procédure qui ne présente pas un caractère juridictionnel, peut accomplir toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle en cause.

Au terme de l'examen de la demande, la section du rapport et des études transmet à la section du contentieux le dossier de l'affaire, accompagné des pièces produites devant la section du rapport et des études et de la note établie par la président de cette section. La sous-section du contentieux concernée procède à l'instruction du dossier et soumet

au contradictoire l'ensemble des pièces constituant le dossier. A l'issue de cette instruction, elle peut prononcer à l'encontre de la partie concernée, si elle ne justifie pas avoir pris les mesures d'exécution nécessaires dans un délai qu'elle détermine, une astreinte dont elle fixe le taux.

Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le Conseil d'Etat la section du rapport et des études constate que les mesures d'exécution prescrites n'ont pas été prises, elle en fait part à la section du contentieux qui statue sur la liquidation de l'astreinte.

182) Is there a system for monitoring how the enforcement procedure is conducted by the enforcement agent?

☒ Yes

☐ No

If yes, please specify

(réponse identique au précédent rapport)

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, désormais codifiée dans le code des procédures civiles d'exécution, a institué un juge spécialement chargé de surveiller les mesures d'exécution.

Il est chargé d'autoriser les mesures conservatoires, préalables à l'obtention d'un titre exécutoire, sauf dans certains cas prévus par la loi. Par principe, depuis 1991, le créancier peut pratiquer une mesure d'exécution sans autorisation du juge de l'exécution. Il se présente directement devant l'huissier de justice qui peut procéder, sur la base du titre exécutoire, à toute mesure d'exécution.

La partie à l'encontre de laquelle l'exécution est poursuivie doit saisir le juge de l'exécution si elle entend contester la mesure. Dans ce cas, le juge vérifie si les conditions requises pour pratiquer la saisie sont bien remplies (vérification notamment de la force exécutoire du titre sur lequel se fonde la saisie) et l'annule ou en ordonne la mainlevée lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Le juge a en outre le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie. Toutefois, deux mesures d'exécution restent soumises à un contrôle préalable du juge : la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie, nécessite une autorisation préalable du juge, et la saisie immobilière, nécessite, dans la phase de réalisation des actifs, un passage obligatoire devant le juge.

En matière administrative, l'intéressé peut en cas de difficulté obtenir l'exécution auprès du juge qui a rendu la décision en cause grâce à la procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte prévue aux articles L. 911s, R. 921-1s et R. 931s du code de justice administrative (cf. Question 181).

183) What are the main complaints made by users concerning the enforcement procedure? Please indicate a maximum of 3.

☐ no execution at all

☐ non execution of court decisions against public authorities

☐ lack of information

☐ excessive length

☐ unlawful practices

☐ insufficient supervision

☐ excessive cost

☐ other

If "other", please specify:

NA

184) Has your country prepared or established concrete measures to change the situation concerning the

enforcement of court decisions – in particular as regards decisions against public authorities?☒ Yes☐ No

If yes, please specify:

Plusieurs réformes sont intervenues afin de renforcer le droit des créanciers à l'exécution d'une décision de justice, tout en préservant les intérêts des débiteurs.

Ainsi, une ordonnance du 21 avril 2006 et un décret du 27 juillet 2006 ont réformé les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Un décret du 12 février 2009 a parachevé cette réforme. La procédure a été simplifiée et accélérée, tout en garantissant les droits du débiteur poursuivi.

Depuis 2008, par ailleurs, ont été développées des règles de concours entre la procédure de saisie des rémunérations d'une part, et les nouvelles procédures d'exécution relevant du droit public, l'opposition administrative, l'opposition à tiers détenteur, puis plus récemment dans le décret n° 2010-433 du 29 avril 2010, la saisie à tiers détenteur, d'autre part.

La saisie des rémunérations a par ailleurs fait l'objet d'une réforme tendant à sa simplification par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles et de son décret d'application n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations.

La loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires contenait plusieurs dispositions permettant d'améliorer l'exécution des décisions de justice en renforçant notamment l'efficacité de l'action des huissiers de justice.

Ce texte facilite l'accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles. Il autorise l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire à s'adresser directement aux administrations ou aux personnes placées sous le contrôle de l'autorité administrative afin d'obtenir communication de l'adresse du débiteur et les coordonnées de son employeur notamment, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Il prévoit la mise en place d'un dispositif favorisant la reprise des locaux abandonnés par leur locataire et permet la codification des textes régissant les procédures civiles d'exécution afin d'en simplifier l'accès.

En 2012, le code des procédures civiles d'exécution, qui a regroupé et donc codifié tous les textes relatifs à ces procédures tend par ailleurs aussi à en assurer une meilleure lisibilité et donc à les rendre plus efficaces. Le travail de codification a permis également d'améliorer ou d'abroger des textes parfois anciens.

185) Is there a system measuring the length of enforcement procedures:☐ for civil cases?☐ for administrative cases?**186) As regards a decision on debts collection, please estimate the average timeframe to notify the decision to the parties who live in the city where the court sits:**

NA

187) Number of disciplinary proceedings initiated against enforcement agents.**If other, please specify it in the "comment" box below.**

[If disciplinary proceedings are undertaken because of several mistakes, please count the proceedings only once and for the main mistake.]

Total number of initiated disciplinary proceedings (1+2+3+4)

NA

1. for breach of professional ethics

NA

2. for professional inadequacy

NA

3. for criminal offence

NA

4. Other

NA

Comment :

Le ministère de la justice ne dispose pas de ces données. Le recueil statistique des poursuites disciplinaires diligentées à l'égard des professions du droit devrait être mis en œuvre à compter de 2014

188) Number of sanctions pronounced against enforcement agents.

If "other", please specify it in the "comment" box below. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings initiated and the number of sanctions exists, please indicate the reasons in the "comment" box below.

Total number of sanctions (1+2+3+4+5)	NA
1. Reprimand	NA
2. Suspension	NA
3. Dismissal	NA
4. Fine	NA
5. Other	NA

Comment :

Cf. commentaire sous la question 187

H.1 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your enforcement system of decisions in civil matters and the
main reforms that have been implemented over the last two years**

Reprise des éléments du précédent rapport, actualisés.

En droit français, tout créancier muni d'un titre exécutoire (c'est-à-dire notamment soit un jugement français ayant force exécutoire, soit un jugement étranger ou une sentence arbitrale déclaré exécutoire en France par une décision non susceptible de recours, soit un extrait de procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties, soit un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, soit un titre émanant d'une personne publique et qualifié de titre exécutoire par la loi) constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution (articles L. 111-1 et 2 du code des procédures civiles d'exécution).

Il doit alors en principe faire appel à un huissier de justice, qui pratique la mesure sollicitée par le créancier, sauf pour celui-ci à considérer qu'elle paraît revêtir un caractère illicite, ou que le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée.

L'huissier de justice, en cas de difficulté dans l'exécution de la mesure, peut saisir le juge de l'exécution de celle-ci. Par ailleurs, le débiteur à l'encontre duquel une mesure d'exécution est pratiquée, peut saisir le juge de l'exécution pour contester le principe de celle-ci ou les conditions de son exécution.

Les mesures possibles sont variées et consistent notamment en la saisie et la vente des biens matériels, mobiliers ou immobiliers, appartenant au débiteur, ou la saisie et l'attribution simultanée des créances que le débiteur détient à l'encontre de tiers. Une autorisation préalable du juge n'est donc pas requise, sauf le cas de la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie.

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut par ailleurs solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution). Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut notamment d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire (article L. 511-2 du même code).

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance.

Toutefois, l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation (article L. 111-7 du même code). Sur les réformes en la matière cf. question 184.

Please indicate the sources for answering questions 186, 187 and 188:

NAP

8. 2. Execution of decisions in criminal matters

8. 2. 1. Functioning

189) Which authority is in charge of the enforcement of judgments in criminal matters? (multiple options possible)

- ☒ Judge
- ☒ Public prosecutor
- ☒ Prison and Probation Services
- ☐ Other authority

Please specify his/her functions and duties (initiative or monitoring functions). If "other authority", please specify:

Le procureur de la République est l'autorité en charge de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. L'exécution des amendes et des confiscations en valeur se fait en son nom par le comptable public. Les parties poursuivent quant à elles l'exécution des dispositions de la décision rendue qui les concernent (article 707-1 du code de procédure pénale).

Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions d'application des peines de premier degré. Ils interviennent pour fixer les principales modalités d'exécution de peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et contrôlant les conditions de leur application (article 712-1 et suivants du code de procédure pénale). Ils sont saisis à cette fin par le procureur de la République.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel est chargée d'examiner les recours exercés contre les jugements des juges et des tribunaux de l'application des peines.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation le cas échéant des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, assure le suivi et le contrôle des personnes condamnées à une peine privative de liberté ou à certaines peines restrictives de liberté et favorise leur réinsertion. Il rend compte au juge de l'application des peines du déroulement de la mesure (article D572 et suivant du code de procédure pénale).

190) Are the effective recovery rates of fines decided by a criminal court evaluated by studies?

- ☒ Yes
- ☐ No

191) If yes, what is the recovery rate?

- ☐ 80-100%
- ☒ 50-79%
- ☐ less than 50%
- ☐ cannot be estimated

Please indicate the source for answering this question:

Source : le ministère des finances (ICAM)

Ce taux est construit à partir des montants pris en charge et non du nombre d'amendes prononcées.

H.2 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your enforcement system of decisions in criminal matters and the main reforms
that have been implemented over the last two years**

Les peines doivent être mises à exécution de façon effective et dans les plus brefs délais. L'exécution de la peine doit favoriser, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive (article 707 du code de procédure pénale).

La loi confère au parquet les prérogatives nécessaires pour assurer cette exécution, dont il a la charge.

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution (article 709 du Code de procédure pénale). En cas de prononcé d'une peine privative de liberté, les forces de l'ordre peuvent placer en retenue la personne condamnée aux fins de vérification de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle. Elles peuvent également être autorisées par le procureur de la République ou le procureur général à pénétrer au domicile de la personne condamnée.

Le procureur de la République sollicite les huissiers de justice aux fins de signification des décisions pénales rendues

en l'absence de la personne condamnée. Il peut également saisir les forces de l'ordre afin qu'il soit donné connaissance à celles-ci de la condamnation prononcée à l'encontre de la personne concernée.

Le parquet intervient par ailleurs tout au long de l'exécution de la peine, alors même que la juridiction de l'application des peines aurait été saisie pour en fixer les modalités d'application ou pour en contrôler le respect. Son avis est ainsi sollicité à l'occasion de toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi, notamment les réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique et décisions relatives aux périodes de sûreté. Le parquet dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines.

Il appartient en outre au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines en termes plus généraux de « politique pénale ». A cet égard, chaque procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort adressé au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Les réformes mises en œuvre durant les deux dernières années :

- la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et au jugement des mineurs a prévu un renforcement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou à 10 ans de réclusion criminelle pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale pour lesquelles le placement en rétention de sûreté est possible. La loi a également amélioré la prise en charge des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou astreintes à une mesure de mise à l'épreuve, à l'issue de leur incarcération.
- la circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme préconise un renforcement des relations entre le parquet et les services interpellateurs sur les questions relatives à l'exécution des peines. Dans le prolongement de la circulaire commune justice/intérieur du 1er février 2011 relative à la lutte contre la récidive et la multirécidivité, elle rappelle que les services de police et unités de gendarmerie sont enjoins d'exécuter les diligences du parquet dans un délai de deux mois, qu'une traçabilité des écrous transmis pour exécution ou notification doit être assurée par les forces de l'ordre et que la question de l'exécution des peines doit être inscrite à l'ordre du jour des états-majors de sécurité.
- La loi de programmation relative à l'exécution des peines n° 2012-409 du 27 mars 2012 contient des dispositions visant à améliorer l'exécution des peines. Elle prévoit ainsi une intervention prioritaire du secteur privé en matière d'enquêtes présentielles (modification des articles 41 et 81 du code de procédure pénale). Elle rend obligatoire dans certains cas la transmission de pièces judiciaires aux médecins et psychologues traitants. L'article 717-1 du code de procédure pénale modifié par la loi de programmation prévoit en outre que le psychologue et le médecin traitants délivrent au détenu condamné pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour le condamné de remettre ces attestations au condamné. La loi précise par ailleurs les modalités d'information sur les faits reprochés ou la condamnation pénale prononcée des responsables d'établissements scolaires et des personnes hébergeant les mis en examen ou les condamnés en matière criminelle ou pour des faits de nature sexuelle.
- La circulaire de politique pénale de la garde des sceaux du 19 septembre 2012 fait de l'individualisation de la peine et de son exécution une priorité. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme doit se limiter aux seules situations qui l'exigent conformément à l'article 132-24 du code pénal. Une fois prononcée, les peines d'emprisonnement doivent être aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution dès lorsque la situation du condamné ou son évolution le permet.

9. Notaries

9. 1. Statute

9. 1. 1. Functionning

192) Do you have notaries in your country? If no please skip to question 197.

- ☒ Yes
☐ No

193) Are notaries:

If other, please specify it in the "comment" box below.

- | | | |
|--|--|-------|
| private professionals (without control from public authorities)? | ☐ number | |
| private professionals under the authority (control) of public authorities? | ☒ number | 9 501 |
| public agents? | ☐ number | |
| other? | ☐ number | |

Comment :

194) Do notaries have duties (multiple options possible):

- ☐ within the framework of civil procedure?
☒ in the field of legal advice?
☒ to certify the authenticity of legal deeds and certificates?
☐ other?

If "other", please specify:

Les notaires peuvent être chargés d'accomplir certaines fonctions en application de dispositions légales particulières. Ainsi la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées donne compétence aux notaires pour enregistrer les pactes civils de solidarité faisant l'objet d'une convention passée en la forme authentique et pour dresser l'acte de notoriété suppléant l'extrait d'acte de naissance requis pour un mariage. Les notaires peuvent également se voir confier par leurs clients des missions conventionnelles et intervenir ainsi notamment à titre accessoire, dans la gestion de patrimoine et la négociation immobilière ou pour réaliser des expertises immobilières.

9. 1. 2. Supervision

195) Is there an authority entrusted with supervising and monitoring the notaries' activity?

- ☒ Yes
☐ No

196) Which authority is responsible for supervising and monitoring notaries:

- ☒ a professional body?
☒ the judge?
☒ the Ministry of justice?
☒ the public prosecutor?
☐ other?

If other, please specify:

I.1 You can indicate below:

**any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
the characteristics of your system of notaries and the main reforms that have been implemented over
the last two years**

Les notaires sont des officiers publics et ministériels. Ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Ils peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit au sein d'une société civile professionnelle, d'une société en participation ou une société d'exercice libéral. Ils peuvent être employés en qualité de salarié d'un notaire ou d'une société titulaire d'un office de notaire.

Leur rémunération est fixée par un tarif établi par décret en Conseil d'État.

L'implantation des notaires est très ancienne et le maillage territorial suffisamment dense pour que des zones, même très rurales, disposent d'un notaire.

La loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a renouvelé les conditions d'exercice de la profession en instaurant notamment une obligation de formation continue.

La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées en élargissant l'objet social des sociétés de participations financières de professions libérales à la prise de participation dans des structures d'exercice de plusieurs professions judiciaires ou juridiques, d'expertises-comptables ou de commissariats aux comptes a donné aux notaires la possibilité d'offrir un service plus complet à leurs usagers. Ce texte a par ailleurs étendu ou confirmé les compétences des notaires notamment en matière immobilière.

Le décret du 13 mars 2013 relatif à la formation professionnelle en vue de l'exercice de la profession a modifié les conditions d'accès à la profession de notaire en relevant notamment le niveau de diplôme requis au master.

Please indicate the sources for answering question 193:

10. Court interpreters

10. 1. Court interpreters

10. 1. 1. Functioning

197) Is the title of court interpreters protected?

☒ Yes

☐ No

198) Is the function of court interpreters regulated by legal norms?

☒ Yes

☐ No

199) Number of accredited or registered court interpreters:

NAP

200) Are there binding provisions regarding the quality of court interpretation within judicial proceedings?

☐ Yes

☒ No

If yes, please specify (e.g. having passed a specific exam):

201) Are the courts responsible for selecting court interpreters?

If no, please indicate in the "comment" box below which authority selects court interpreters.

Yes ☒ for recruitment and/or appointment for a specific term of office

Yes ☒ for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings

No ☐.

Comment :

J.1 You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Les interprètes qui interviennent devant les tribunaux sont considérés comme des experts judiciaires. Ils sont inscrits dans une rubrique « interprétariat » sur les listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel et la liste dressée par le bureau de la Cour de cassation.

Please indicate the sources for answering question 199:

11. Judicial experts

11. 1. Judicial experts

11. 1. 1. Judicial experts

202) In your system, what type of experts can be requested to participate in judicial procedures (multiple choice possible):

- ☐ "expert witnesses", who are requested by the parties to bring their expertise to support their argumentation,
☒ "technical experts" who put their scientific and technical knowledge on issues of fact at the court's disposal,
☐ "law experts" who might be consulted by the judge on specific legal issues or requested to support the judge in preparing the judicial work (but do not take part in the decision).

203) Is the title of judicial experts protected?

- ☒ Yes
☐ No

204) Is the function of judicial experts regulated by legal norms?

- ☒ Yes
☐ No

205) Number of accredited or registered judicial experts (technical experts)

NAP

206) Are there binding provisions regarding the exercise of the function of judicial expert within judicial proceedings?

- ☐ Yes
☒ No

If yes, please specify, in particular the given time to provide a technical report to the judge:

207) Are the courts responsible for selecting judicial experts?

If no, please specify in the "comments" box below which authority selects judicial experts?

- Yes ☒ for recruitment and/or appointment for a specific term of office
Yes ☒ for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings
No ☐.

Comment :

You can indicate below any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter:

Les experts judiciaires sont désignés par un magistrat à l'occasion d'une instance devant une juridiction, pour apporter leur concours à la justice sur une question technique qui requiert la compétence d'un spécialiste.

* Statut de l'expert :

Le statut des experts judiciaires, résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, ne constitue pas au sens strict un statut professionnel. En effet, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte...), est un collaborateur occasionnel de la justice. Le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies par les cours d'appel et à la cour de cassation. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Une fois désigné, l'expert doit déposer son rapport dans les délais impartis par la juridiction. Ses conclusions ne lient en aucun cas le juge.

*** Inscription sur les listes :**

Les textes organisent pour l'inscription initiale sur les listes des cours d'appel un régime probatoire d'une durée de trois ans au terme desquels l'expérience de l'intéressé et l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires au bon accomplissement de ses missions sont évaluées dans la perspective d'une réinscription éventuelle sur présentation d'une nouvelle candidature. L'expert est ensuite réinscrit pour une durée de cinq ans.

Pour la réinscription à l'issue de ce délai probatoire, les candidatures sont instruites par le procureur de la République qui transmet les dossiers à une commission composée de magistrats et d'experts, laquelle émet un avis motivé. Sur cette base, le procureur général saisit l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.

Pour l'inscription ou de réinscription sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation reçoit les demandes et recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit. Le bureau de la cour de cassation dresse ensuite la liste nationale, le parquet général ne siégeant pas.

*** Règles communes:**

Aucune condition de diplôme ou de nationalité n'est requise pour devenir expert judiciaire.

Toutefois, il convient :

- pour les personnes physiques, d'exercer ou d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante ; d'être âgé de moins de 70 ans ; d'exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour d'appel ;
- pour les personnes morales, de disposer de moyens techniques et du personnel qualifié approprié.

Un contrôle périodique des activités de l'expert est organisé, chaque expert ayant l'obligation de rendre compte annuellement de son activité et des formations qu'il a suivies.

Enfin, par arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2005, une nomenclature harmonisée des rubriques des listes d'experts a été établie pour l'ensemble du territoire national.

Please indicate the sources for answering question 205:

12. Foreseen reforms

12. 1. Foreseen reforms

12. 1. 1. Foreseen reforms

208) Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning of justice? Are there foreseen reforms? Please inform whether these reforms are under preparation or have only been envisaged at this stage. If possible, please observe the following categories:

- 1. (Comprehensive) reform plans**
- 2. Budget**
- 3. Courts and public prosecution services (e.g. powers and organisation, structural changes - e.g. reduction of the number of courts -, management and working methods, information technologies, backlogs and efficiency, court fees, renovations and construction of new buildings)**
- 3.1 Access to justice and legal aid**
- 4. High Judicial Council**
- 5. Legal professionals (judges, public prosecutors, lawyers, notaries, enforcement agents, etc.): organisation, education, etc.**
- 6. Reforms regarding civil, criminal and administrative laws, international conventions and cooperation activities**
- 6.1 Personal status**
- 7. Enforcement of court decisions**
- 8. Mediation and other ADR**
- 9. Fight against crim**

6. Le gouvernement français a soumis au Parlement au mois de mai 2013 un texte prévoyant l'introduction en droit français d'une action de groupe dans les litiges de consommation et en matière d'atteintes au droit de la concurrence. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, il est sera en deuxième lecture au Sénat en janvier 2014. Il s'agit de la possibilité donnée à une association de consommateurs agréée au niveau national d'agir en vue de la réparation de préjudices matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire du fait d'un manquement d'un professionnel à ses obligations légales ou contractuelles ou au droit de la concurrence. Le juge statue alors sur la responsabilité du professionnel, définit le groupe et le montant de la réparation à laquelle les consommateurs peuvent prétendre. Une fois la décision définitive, celle-ci est publiée et les consommateurs peuvent alors adhérer au groupe auprès du professionnel ou de l'association qu'ils mandatent alors pour obtenir leur indemnisation effective. En cas de difficultés ou si certains ne sont pas indemnisés, le juge peut être saisi à nouveau pour liquider les préjudices des consommateurs visés.

Cette action introduit en droit français la possibilité d'agir au bénéfice de personnes qui ne sont pas dans la procédure afin de leur permettre de grouper les moyens matériels notamment du procès pour la démonstration du manquement du professionnel et de demander une indemnisation même lorsque le préjudice est modique, ce qui peut être dissuasif, à titre individuel pour engager une action en justice.